

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 78 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Titema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2164 CM du 27 décembre 2011 fixant les taux de cotisation, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour compter du 1er janvier 2012 ...	4693
Arrêté n° 2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean-Marc Pujo en qualité de directeur de la santé	4695
Arrêté n° 2172 CM du 28 décembre 2011 portant application de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés	4695
Arrêté n° 2173 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Gérald Huioutu en qualité de délégué de la Polynésie française à Paris par intérim durant le congé de Mme Maeva Salmon	4695
Arrêté n° 2174 CM du 28 décembre 2011 fixant le montant des commandes pour la sous-traitance au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	4696
Arrêté n° 2176 CM du 28 décembre 2011 portant agrément du projet présenté par la SARL Top Dive pour la rénovation d'un centre de plongée et la remise à niveau de ses équipements	4696
Arrêté n° 2195 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Afareaitu.	4697
Arrêté n° 2196 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Arue..	4698
Arrêté n° 2197 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Atuona.	4698
Arrêté n° 2198 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Bora Bora	4699
Arrêté n° 2199 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Faaroa.	4699
Arrêté n° 2200 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hao ..	4700
Arrêté n° 2201 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hitia'a.	4700
Arrêté n° 2202 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Huahine.	4701
Arrêté n° 2203 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège Henri-Hiro.	4701

Arrêté n° 2204 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Paea .	4702
Arrêté n° 2205 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Paopao.	4702
Arrêté n° 2206 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Papara.	4703
Arrêté n° 2207 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Punaauia.	4703
Arrêté n° 2208 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Rangiroa.	4704
Arrêté n° 2209 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taaone.	4704
Arrêté n° 2210 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tahaa.	4705
Arrêté n° 2211 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taiohae.	4705
Arrêté n° 2212 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taravao.	4706
Arrêté n° 2213 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taunua.	4706
Arrêté n° 2214 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tapaerui.	4707
Arrêté n° 2215 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Ua Pou.	4707
Arrêté n° 2216 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée Aorai	4708
Arrêté n° 2217 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti	4708
Arrêté n° 2218 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taaone	4709
Arrêté n° 2219 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taravao	4709
Arrêté n° 2220 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée de Uturoa . .	4710
Arrêté n° 2221 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée professionnel de Mahina	4710
Arrêté n° 2222 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée professionnel de Faa'a	4711
Arrêté n° 2223 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)	4711
Arrêté n° 2229 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-François Cauvin en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel par intérim	4712
Arrêté n° 2240 CM du 28 décembre 2011 portant application de l'article LP. 7521-1 du code du travail fixant le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin-pêcheur	4712
Arrêté n° 2241 CM du 28 décembre 2011 portant application de l'article LP. 7521-6 du code du travail fixant les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime du marin-pêcheur	4713
Arrêté n° 2242 CM du 28 décembre 2011 déterminant les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur en application des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail	4715
Arrêté n° 2243 CM du 28 décembre 2011 fixant la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin-pêcheur	4716
Arrêté n° 2244 CM du 28 décembre 2011 fixant le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche "SPP"	4717

Arrêté n° 2245 CM du 28 décembre 2011 définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur	4718
Arrêté n° 2246 CM du 28 décembre 2011 fixant les indicateurs de mesures de l'impact de la loi du pays n° 2011-21 LP/APF du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur	4718
Arrêté n° 2253 CM du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2076 CM du 20 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Daniel Devatine en qualité de directeur du Centre des métiers d'art par intérim du 26 décembre 2011 au 11 janvier 2012 inclus	4719
Arrêté n° 2261 CM du 28 décembre 2011 portant approbation du principe de délégation du service public aérien interinsulaire de la Polynésie française à compter du 1er août 2012	4719
Arrêté n° 2262 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Davy Le Prado en qualité de secrétaire général par intérim du Conseil économique, social et culturel, pendant les congés annuels de Mme Alexa Bonnette	4726
Arrêté n° 2282 CM du 28 décembre 2011 portant modification du taux de remboursement de certains médicaments ...	4727
Arrêté n° 2294 CM du 28 décembre 2011 relatif à la création du comité de pilotage chargé de l'élaboration du plan climat stratégique de la Polynésie française	4727
Arrêté n° 2301 CM du 29 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour	4728
Arrêté n° 2302 CM du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2011 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 1419 CM du 21 septembre 2011 portant fixation des tarifs et des modalités de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits par les pépinières du service du développement rural	4729
Arrêté n° 2303 CM du 29 décembre 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires	4731
EXTRAITS	
Arrêté n° 2165 CM du 27 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2012	4731
Arrêté n° 2166 CM du 27 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du port autonome de Papeete fixant les tarifs du port à sec et de la zone de nettoyage et de carénage de la marina Taina	4731
Arrêté n° 2167 CM du 27 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation d'un terrain en zone récifale ouest de Motu Uta	4732
Arrêté n° 2168 CM du 27 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du port autonome de Papeete approuvant le projet de convention tripartite entre le port autonome de Papeete, la commune de Papeete et la SEML Te Ora No Ananahi relative à l'occupation d'un terrain sis en zone de la Papeava	4732
Arrêté n° 2169 CM du 27 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 22-2011 CA-PAP du 26 août 2011 fixant les tarifs de la redevance de stationnement sur les parkings du port de Vaiare à Moorea et les modalités de paiement	4732
Arrêté n° 2170 CM du 27 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du port autonome de Papeete validant le protocole d'accord n° 2011/P/01 conclu entre le port autonome de Papeete et la confédération syndicale CSTP/FO le 18 octobre 2011	4732
Arrêté n° 2175 CM du 28 décembre 2011 autorisant la transformation en prêt de l'avance en compte courant de 367 000 000 F CFP (<i>trois cent soixante-sept millions de francs CFP</i>) accordée à la SEML Tahiti Nui Rava'ai ...	4732
Arrêté n° 2177 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'Association du festival international du film documentaire océanien (AFIFO) pour l'organisation d'un festival	4732

Arrêté n° 2178 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Tama Arii destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.	4732
Arrêté n° 2179 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Te Mata Arii destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.	4732
Arrêté n° 2180 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Bambinos destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.	4733
Arrêté n° 2181 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Api Angel destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.	4733
Arrêté n° 2182 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Archipel Production destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.	4733
Arrêté n° 2183 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Fenua Ac Cleaner destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises	4733
Arrêté n° 2184 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Pacific Voltaic Energy destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.	4733
Arrêté n° 2185 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Racing Kart de Tahiti destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises	4733
Arrêté n° 2186 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Hémisphère Sub destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises	4733
Arrêté n° 2187 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	4733
Arrêté n° 2188 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 janvier 2012 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	4733
Arrêté n° 2189 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	4734
Arrêté n° 2190 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	4734
Arrêté n° 2191 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2011 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	4734
Arrêté n° 2192 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	4734
Arrêté n° 2193 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	4734
Arrêté n° 2194 CM du 28 décembre 2011 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2011 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	4734

Arrêté n° 2225 CM du 28 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-11 CA/EAD du 15 décembre 2011 de l'Etablissement public d'aménagement et de développement approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de développement pour l'exercice 2011	4734
Arrêté n° 2227 CM du 28 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33-11 CA/EAD du 15 décembre 2011 de l'Etablissement public d'aménagement et de développement approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de développement pour l'exercice 2012.....	4735
Arrêté n° 2228 CM du 28 décembre 2011 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 973 CM du 15 juillet 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour la réalisation d'un émissaire en mer à la pointe de Hitimahana.....	4735
Arrêté n° 2230 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association 2D Attitude pour le financement de l'Espace info énergie (EIE) à Tahiti	4735
Arrêté n° 2231 CM du 28 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-2011 du conseil d'établissement du 17 novembre 2011 portant fixation de tarifs de location et de repas de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française	4735
Arrêté n° 2234 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du renouvellement du contrat collectif d'assurance des sportifs polynésiens pour l'année 2010-2011	4735
Arrêté n° 2247 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (APES-CNAM) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.....	4735
Arrêté n° 2248 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association Goût et Terroirs en Polynésie dans le cadre de l'édition de la semaine du goût en Polynésie	4735
Arrêté n° 2249 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'université de la Polynésie française (UPF) pour financer l'ouverture des formations en formation continue au titre de l'année 2011.	4735
Arrêté n° 2250 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel Saint-Joseph de Punaauia pour financer la matière d'œuvre d'examens	4735
Arrêté n° 2251 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée La Mennais pour financer la matière d'œuvre d'examens	4736
Arrêté n° 2252 CM du 28 décembre 2011 complétant les dispositions des arrêtés n° 797 CM du 16 juin 2011 et n° 1421 CM du 21 septembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur des directions de l'enseignement privé	4736
Arrêté n° 2254 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du Comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement de la location du terrain, l'aménagement et la mise en place des stands, des frais d'animations et des prix concours du Te Noera A Te Rima'i organisé à Aorai Tini Hau du 2 au 24 décembre 2011.	4736
Arrêté n° 2255 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui pour l'organisation des festivités à l'occasion de la réouverture du grand théâtre	4736
Arrêté n° 2256 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution de la deuxième et dernière tranche de la subvention de fonctionnement en faveur du Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) pour participer au financement de ses dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2011	4736
Arrêté n° 2257 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association COMOTHE de Nuku Hiva pour l'organisation du 8e festival des arts des Marquises (2e tranche)...	4736
Arrêté n° 2258 CM du 28 décembre 2011 complétant l'arrêté n° 1697 CM du 4 novembre 2011 et approuvant l'attribution, au titre des mois de juillet à décembre 2011, d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour le règlement des indemnités de stage des stagiaires du Centre de formation et de promotion professionnelles agricoles (CFPPA)	4736
Arrêté n° 2259 CM du 28 décembre 2011 complétant l'arrêté n° 864 CM du 28 juin 2011 et approuvant l'attribution, au titre des mois d'août à décembre 2011, d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales et autorisant la signature d'un avenant à la convention n° 4055 MAE du 8 juillet 2011.	4736

Arrêté n° 2263 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Atuona pour financer les travaux de rénovation des chéneaux, l'acquisition de mobilier d'internat et de matériel pédagogique pour le CETAD.....	4736
Arrêté n° 2264 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer la remise en peinture des façades et les travaux de mise en réseau informatique.....	4737
Arrêté n° 2265 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a pour financer la réparation du réseau de distribution d'eau.....	4737
Arrêté n° 2266 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Huahine pour financer les travaux de réhabilitation du réseau d'eau.....	4737
Arrêté n° 2267 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mahina pour financer la réfection du carrelage des salles de classe.....	4737
Arrêté n° 2268 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paea pour financer l'acquisition de mobilier scolaire.....	4737
Arrêté n° 2269 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paopao pour financer la réparation du truck et l'achat de rideaux ignifugés.....	4737
Arrêté n° 2270 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer le curage des canalisations d'évacuation des eaux pluviales.....	4737
Arrêté n° 2271 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer les frais de réparation et de changement des équipements du réseau interne d'eau.....	4737
Arrêté n° 2272 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taiohae pour financer les travaux de réparation du réseau d'eau.....	4737
Arrêté n° 2273 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer les frais de transports scolaires.....	4737
Arrêté n° 2274 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa pour financer les travaux de rénovation du foyer élèves, du CDI (centre de documentation et d'information) et l'ouverture d'une salle multimédia.....	4738
Arrêté n° 2275 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taaone pour financer les travaux de goudronnage dans l'enceinte du lycée.....	4738
Arrêté n° 2276 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer les frais de participation des élèves au concours international de cuisine à Taiwan et la sécurisation des internats.....	4738
Arrêté n° 2277 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Faaa pour financer les travaux de réparation de conduites d'eau, l'acquisition de matériels informatiques et travaux de câblage.....	4738
Arrêté n° 2278 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de mobilier scolaire et la mise aux normes des installations électriques.....	4738
Arrêté n° 2279 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Punaauia pour financer le transport des élèves de la SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté).....	4738
Arrêté n° 2280 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Faaa pour financer les frais de viabilisation (eau).....	4738
Arrêté n° 2281 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les frais de viabilisation (eau).....	4738
Arrêté n° 2283 CM du 28 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-2011 CHPF du 15 décembre 2011 de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française portant troisième modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française.....	4738

Arrêté n° 2284 CM du 28 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39-2011 CHPF du 15 décembre 2011 de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française fixant les prix de journée d'hospitalisation complète et tarifs des autres prestations de soins du Centre hospitalier de la Polynésie française, année 2012, applicables à compter du 1er janvier 2012	4738
Arrêté n° 2285 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association La maison du diabétique - Centre d'éducation thérapeutique pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2011	4745
Arrêté n° 2286 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association SOS Suicide pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2011	4745
Arrêté n° 2287 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011	4745
Arrêté n° 2288 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) dans le cadre du financement d'une action classes de mer des écoles publiques du 1er degré	4745
Arrêté n° 2289 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tamahimene dans le cadre de la préparation des rencontres chorales scolaires	4745
Arrêté n° 2290 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Bora Ocean Paddle pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation de la 3e édition de la Maraamu Surfski Race en septembre 2011	4745
Arrêté n° 2291 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération sportive et culturelle de France - Union territoriale de Polynésie française pour la promotion des activités du bénévolat et du volontariat	4745
Arrêté n° 2292 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Toa Va'a pour l'organisation de la 2e édition de la Tahiti Toa Va'a, reliant Tautira à Faa'a ...	4745
Arrêté n° 2293 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de rugby pour l'organisation de la Tahiti Nui Tamarii Seven's, édition 2011	4745
Arrêté n° 2295 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'avenant n° 13 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro	4745
Arrêté n° 2296 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'avenant n° 13 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta	4745
Arrêté n° 2297 CM du 28 décembre 2011 approuvant l'avenant n° 14 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro	4745
Arrêté n° 2298 CM du 28 décembre 2011 rendant exécutoire la délibération n° 8-2011 CA/IFM-PC du 18 novembre 2011 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2011 de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce	4746
Arrêté n° 2299 CM du 29 décembre 2011 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour le financement des "études préliminaires de la phase 1 du programme d'assainissement" (contrat de projets)	4746
Arrêté n° 2300 CM du 29 décembre 2011 approuvant l'avenant n° 11 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 relative au nouveau Centre hospitalier de Polynésie française	4746

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 3140 PR du 27 décembre 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines	4746
Arrêté n° 3152 PR du 27 décembre 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme	4746

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 9586 MEF du 21 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Geneviève Garry, contrôleur des dépenses engagées par intérim

4747**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 100-2011 APF/SG du 23 décembre 2011 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

4747

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2164 CM du 27 décembre 2011 fixant les taux de cotisation, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour compter du 1er janvier 2012.

NOR : CPS1103039AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime d'assurance maladie invalidité ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1967 modifié sur la répartition et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance-maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Vu l'arrêté n° 1942 CM du 6 décembre 2011 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 29-2011 CA, n° 32-2011 CA, n° 35-2011 CA et n° 36-2011 CA des 28 et 31 octobre 2011 ;

Vu la lettre n° 7420 PR du 6 décembre 2011 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 29-2011 CA, n° 32-2011 CA, n° 35-2011 CA et n° 36-2011 CA des 28 et 31 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 41-2011 CA du 9 décembre 2011 relative au budget 2012 pour le régime des salariés ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du régime des salariés en date du 9 décembre 2011 ;

Vu le rapport n° 198 MSS/DGPS de la délégation générale à la protection sociale en date du 14 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2012, les taux de cotisation, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 2417 CM du 24 décembre 2010 fixant les taux de cotisation, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2011 est abrogé.

Art. 3.— La délibération n° 41-2011 CA du 9 décembre 2011 relative aux taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2012, en ce qu'elle est non conforme à la lettre n° 7420 PR du 6 décembre 2011 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 29-2011 CA, n° 32-2011 CA, n° 35-2011 CA et n° 36-2011 CA des 28 et 31 octobre 2011 est rejetée.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

**TABEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A
COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2012**

	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
Secteurs	PLANCHERS MENSUELS	100 000 F CFP						246 000 F CFP	
	PLAFONDS MENSUELS	486 000 F CFP	750 000 F CFP	195 000 F CFP	750 000 F CFP	246 000 F CFP	246 000 F CFP	492 000 F CFP	3 000 000 F CFP
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	0,00 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
2	Aquiculture - Agriculture	1 %	0,00%	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
3	Acconage	1 %	4,04 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
4	Armement	-	4,04 %	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	4,04 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
6	Commerce de produits, services divers	1 %	4,04 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1 %	4,04 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
8	Services publics ou para-publics	1 %	4,04 %	0,02%	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
9	Transports aériens	1 %	4,04 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	4,04 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %
11	Gens de maison	1 %	0,00 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	14,43 %	15,78 %

	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
Secteur	ASSIETTE FORFAITAIRE MENSUELLE	SMIG	-	Salaire plancher pêche	Salaire plancher pêche	SMIG	SMIG	-	Salaire plancher pêche
12	Pêche hauturière	1 %	0,00 %	0,02 %	0,54 %	15,00 %	0,18 %	0,00 %	15,78 %

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

BRANCHES	QUOTE-PART PATRONALE	QUOTE-PART SALARIALE	GLOBAL	Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
Retraite Tranche A	10,00 %	5,00 %	15,00 %	-	-
Retraite Tranche B	9,62 %	4,81 %	14,43 %	-	-
Fonds Social Retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %	-	-
Assurance Maladie	10,52 %	5,26 %	15,78 %	5,26 %	5,26 %

ARRETE n° 2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean-Marc Pujo en qualité de directeur de la santé.

NOR : DSP1103160AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1680 CM du 3 novembre 2011 portant fin de fonction de M. le docteur Dominique Marghem en qualité de directeur de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. le docteur Jean-Marc Pujo est nommé en qualité de directeur de la santé à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 1681 CM du 3 novembre 2011 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur de la santé par intérim à compter du 31 octobre 2011 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 2172 CM du 28 décembre 2011 portant application de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés.

NOR : CPS1103201AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non salariés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le budget annuel du régime des non-salariés visé à l'article 6 de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 susvisée est voté par le conseil d'administration avant le 31 décembre de chaque année.

Si le budget du régime des non-salariés (RNS) n'est pas rendu exécutoire au 1er jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres autorise l'ouverture, par arrêté, des crédits provisoires mensuels sur la base du budget voté de l'exercice précédent.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 2173 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Gérard Huioutu en qualité de délégué de la Polynésie française à Paris par intérim durant le congé de Mme Maeva Salmon.

NOR : DPF1103078AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 1er juillet 2011 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de déléguée de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française", par intérim ;

Vu l'arrêté n° 5059 PR du 13 août 2009 plaçant M. Gérard Huioutu, attaché d'administration, 6e échelon, en fonction au service du personnel et de la fonction publique, en service détaché pour servir à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la note de service n° 10 PR/DPF du 15 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 attribuant une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Huioutu, attaché d'administration, est nommé en qualité de délégué de la Polynésie française à Paris par intérim durant l'absence de Mme Maeva Salmon du 29 décembre 2011 au 2 mai 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2174 CM du 28 décembre 2011 fixant le montant des commandes pour la sous-traitance au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

NOR : TRA1102931AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail, particulièrement son article LP. 5312-15 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 5312-1 du code du travail est ainsi modifié :

"Art. A. 5312-1.— Pour un bénéficiaire à l'emploi, le montant des commandes est fixé à 1 000 fois le SMIG horaire en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement, à compter du 1er janvier 2012."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2176 CM du 28 décembre 2011 portant agrément du projet présenté par la SARL Top Dive pour la rénovation d'un centre de plongée et la remise à niveau de ses équipements.

NOR : DAE1102376AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, notamment les articles LP. 926-1 et 931-1 ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 13 mai 2009 modifié portant application de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP. 913-7 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 696 CM du 22 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du tourisme ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 30 mars 2011 ;

Vu la lettre n° 7338 PR du 1er décembre 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis n° 263-2011 CCBF/APF du 5 décembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la SARL Top Dive consistant en la rénovation d'un centre de plongée et la remise à niveau de ses équipements, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 922-81, secteur du tourisme, plongée sous-marine).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : remise à niveau des bâtiments, des navires, de la station de gonflage, des équipements de plongée et la construction d'un nouveau ponton ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 2011.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cinquante et un millions deux cent quatorze mille huit cent soixante-six francs CFP HT* (51 214 866 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *vingt millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-six francs CFP* (20 485 946 F CFP) soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé soit *quatorze millions trois cent quarante mille cent soixante-deux francs CFP* (14 340 162 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2195 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Afareaitu.

NOR : DES1102672AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Doritha Ioane est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Afareaitu à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Perrine Grimaud en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Afareaitu est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2196 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Arue.

NOR : DES1102673AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Laure Ly est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Arue à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 357 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Lucie Tinorua en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Arue est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2197 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Atuona.

NOR : DES1102674AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre-Jean Dumas-Delage est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Atuona à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 358 CM du 26 mars 2009 portant nomination de M. Stéphane Argentin en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Atuona est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2198 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Bora Bora.

NOR : DES1102675AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marau Niuaïti est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Bora Bora à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 359 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Valérie Teai en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Bora Bora est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2199 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Faaroa.

NOR : DES1102676AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Odile Gaet-Lam est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Faaroa à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 2007 portant nomination de Mme Marau Niuaïti en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Faaroa est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2200 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hao.

NOR : DES1102677AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Marane Toyane est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hao à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 360 CM du 26 mars 2009 portant nomination de M. Julien Fontaine en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hao est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2201 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hitia'a.

NOR : DES1102678AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Moeata Letang est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hitia'a à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 1057 CM du 30 juillet 2007 portant nomination de Mme Lizzie Avaemai en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hitia'a est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2202 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Huahine.

NOR : DES1102679AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Marau Niuaïti est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Huahine à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 2023 CM du 10 novembre 2009 portant nomination de Mme Christine Roy en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Huahine est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2203 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège Henri-Hiro.

NOR : DES1102680AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Catherine Lefoc-Bettini est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège Henri-Hiro à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 2022 CM du 10 novembre 2009 portant nomination de Mme Evelynne Pastor en qualité de commissaire de gouvernement du collège Henri-Hiro est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2204 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Paea.

NOR : DES1102681AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Maui Neri est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paea à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 2024 CM du 10 novembre 2009 portant nomination de Mme Evelyne Pastor en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paea est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2205 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Paopao.

NOR : DES1102682AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Doritha Ioane est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paopao à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 1072 CM du 30 juillet 2007 portant nomination de Mme Lizzie Avaemai en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paopao est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2206 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Papara.

NOR : DES1102683AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Julien Fontaine est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Papara à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 1073 CM du 30 juillet 2007 portant nomination de Mme Taina Reichart en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Papara est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de renseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2207 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Punaauia.

NOR : DES1102684AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Marie-Laure Ly est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Punaauia à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 364 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Johanna Cros-Frogier en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Punaauia est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2208 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Rangiroa.

NOR : DES1102685AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Marane Toyane est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rangiroa à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 1575 CM du 21 novembre 2007 portant nomination de M. Guy Sue en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rangiroa est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2209 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taaone.

NOR : DES1102686AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nathalie Amaru est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taaone à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 1404 CM du 4 décembre 2006 portant nomination de Mme Marcelle Garbutt en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taaone est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2210 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tahaa.

NOR : DES1102687AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Lucie Tinorua est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tahaa à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 2025 CM du 10 novembre 2009 portant nomination de M. Gérard Vigier en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tahaa est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2211 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taiohae.

NOR : DES1102688AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre-Jean Dumas-Delage est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taiohae à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 367 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Johanna Cros-Frogier en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taiohae est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2212 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taravao.

NOR : DES1102689AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric Laborde est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taravao à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 368 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Lovaina Chung Tien en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taravao est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de renseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2213 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Taunua.

NOR : DES1102690AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Sophie Neyret est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taunua à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 369 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Taina Reichart en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taunua est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2214 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui.

NOR : DES1102691AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Julien Fontaine est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tipaerui à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 370 CM du 26 mars 2009 portant nomination de M. Guy Sue en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tipaerui est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2215 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Ua Pou.

NOR : DES1102692AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre-Jean Dumas-Delage est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Ua Pou à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 371 CM du 26 mars 2009 portant nomination de M. Marane Toyane en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Ua Pou est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2216 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée Aorai.

NOR : DES1102693AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nathalie Amaru est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée Aorai à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 2026 CM du 10 novembre 2009 portant nomination de Mme Christine Roy en qualité de commissaire de gouvernement du lycée Aorai est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2217 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti.

NOR : DES1102694AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Lucie Tinorua est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 376 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2218 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taaone.

NOR : DES1102695AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Sophie Neyret est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taaone à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 1062 CM du 30 juillet 2007 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taaone est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2219 CM du 28 décembre 2011 du portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taravao.

NOR : DES1102696AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric Laborde est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taravao à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 2027 CM du 10 novembre 2009 portant nomination de M. Gérard Vigier en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taravao est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2220 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée de Uturoa.

NOR : DES1102697AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Odile Gaet-Lam est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée de Uturoa à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 375 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Perrine Grimaud en qualité de commissaire de gouvernement du lycée de Uturoa est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2221 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée professionnel de Mahina.

NOR : DES1102698AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lovaina Chung Tien est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée professionnel de Mahina à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 373 CM du 26 mars 2009 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de commissaire de gouvernement du lycée professionnel de Mahina est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2222 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée professionnel de Faa'a.

NOR : DES1102699AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Catherine Lefoc-Bettini est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée professionnel de Faa'a à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 372 CM du 26 mars 2009 portant nomination de Mme Marcelle Garbutt en qualité de commissaire de gouvernement du lycée professionnel de Faa'a est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2223 CM du 28 décembre 2011 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : DES1102971AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création et l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Maui Neri est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 85 CM du 6 avril 2005 portant nomination de Mme Lucie Tinorua en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 2229 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-François Cauvin en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel par intérim.

NOR : ARC1103179AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Cauvin est nommé en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel par intérim à compter du 1er janvier 2012.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2240 CM du 28 décembre 2011 portant application de l'article LP. 7521-1 du code du travail fixant le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin-pêcheur.

NOR : SPE1102944AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21/APF du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article LP. 7521-1 du code du travail, le présent arrêté fixe le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin-pêcheur.

CHAPITRE Ier - LE FORMAT

Art. 2.— Le livret professionnel du marin-pêcheur présente le format et les caractéristiques suivantes :

- Format fini : 8,8 cm x 12,5 cm ;
- Couverture bleu avec gravure incrustée de sa dénomination ;
- Façonnage livret cousu type "passeport", numérotation typographique en page 2 de garde et en perforation laser sur chaque page intérieure ;
- Impression recto verso pour les pages intérieures.

CHAPITRE II - LE CONTENU

Art. 3.— Le livret professionnel du marin-pêcheur porte les mentions suivantes :

- nom(s) ;
- prénom(s) ;
- la date et lieu de naissance ;
- genre ;
- couleur des yeux ;
- taille ;
- couleur des cheveux ;
- signe distinctif ;
- nationalité ;
- numéro d'assuré social (DN) ;
- quartier maritime ;
- numéro d'identification (numéro du registre matricule d'enregistrement au quartier maritime) ;
- une photographie d'un format normalisé (format 35 mm de large et 45 mm de haut) ;
- la signature du titulaire.

Art. 4.— Le livret professionnel du marin-pêcheur comporte les feuillets requis pour consigner les embarquements successifs, dates d'embarquement et de débarquement, du titulaire et la fonction pour laquelle il est engagé.

Il mentionne le nom de l'armement à la pêche, le nom et numéro d'immatriculation du navire.

Art. 5.— Le livret professionnel du marin-pêcheur mentionne les différents titres de formation professionnelle maritime ainsi que les visites médicales réglementaires du titulaire.

Art. 6.— Le livret professionnel du marin-pêcheur ne contient aucune appréciation de la qualité du travail du marin pêcheur, des services rendus, ni aucune indication sur ses salaires.

CHAPITRE III - LES MODALITES DE DELIVRANCE

Art. 7.— Le livret professionnel du marin-pêcheur est établi et délivré gratuitement par la direction polynésienne des affaires maritimes sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie lisible du contrat d'engagement maritime signé par les parties ;
- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou un extrait de naissance de moins de trois mois) ;
- le formulaire type de demande établi par la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), complété et signé par le marin pêcheur ;
- une photocopie de la carte d'assuré social ;
- un relevé du bulletin n° 3 du casier judiciaire, ayant moins de 3 mois à la date de délivrance ;
- un certificat médical d'aptitude physique à la navigation délivré par un médecin habilité par l'autorité compétente de moins de 3 mois ;
- deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

La demande de livret professionnel du marin-pêcheur est déposée à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) au plus tard un mois à compter de la signature du contrat d'engagement maritime. Sur demande, un accusé de réception de dépôt de dossier peut être délivré à l'intéressé.

Art. 8.— En cas de perte, vol, ou destruction du livret professionnel du marin pêcheur, il est renouvelé par l'autorité maritime compétente sur présentation des pièces suivantes :

- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois) ;
- un formulaire type de demande de renouvellement dûment complété et signé par le marin pêcheur ;
- deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- un timbre fiscal au taux en vigueur correspondant à un droit de délivrance.

La direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) peut solliciter toutes pièces complémentaires dans la limite de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté aux fins de la délivrance d'un nouveau livret professionnel du marin-pêcheur.

CHAPITRE IV - DISPOSITION DIVERSES

Art. 9.— Le livret professionnel du marin-pêcheur est présenté lors des contrôles effectués par les autorités compétentes.

Art. 10.— Le livret professionnel du marin-pêcheur n'est ni considéré ni utilisé comme une pièce d'identité.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaouri FOSTER.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2241 CM du 28 décembre 2011 portant application de l'article LP. 7521-6 du code du travail fixant les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime du marin-pêcheur.

NOR : SPE1102945AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de la LP. 7521-6 du code du travail, le présent arrêté a pour objet de fixer les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime d'un marin-pêcheur.

CHAPITRE Ier - LA DUREE DU CONTRAT

Art. 2.— Le contrat d'engagement maritime est un document écrit qui mentionne sans équivoque s'il s'agit d'un contrat :

- à durée indéterminée ;
- à durée déterminée en précisant la raison pour laquelle le marin-pêcheur est recruté et la durée.

CHAPITRE II - LES PARTIES AU CONTRAT

Art. 3.— Le contrat d'engagement maritime comporte les mentions relatives au marin-pêcheur et à l'employeur dit l'armateur :

- noms et prénom(s) du marin-pêcheur, date de naissance ou l'âge, le lieu de naissance ;
- nom de l'armateur (nom, adresse, numéro Tahiti et le nom et prénom du représentant légal...).

CHAPITRE III - ENGAGEMENT ET FONCTION

Art. 4.— Le contrat d'engagement indique la ou les fonctions du marin-pêcheur pour laquelle ou lesquelles il est employé.

Art. 5.— Le contrat d'engagement maritime comporte, le cas échéant, la durée de la période d'essai, ses conditions de renouvellement. Cette mention se fait en lettres et en chiffres.

Art. 6.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où le marin-pêcheur est tenu de se présenter pour le commencement de son service.

Sont mentionnés également :

- le lieu de travail à terre ;
- la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation à bord duquel ou desquels le marin-pêcheur s'engage à travailler. A défaut d'une désignation de l'ensemble des navires sur lesquels le marin-pêcheur pourra se voir embarquer, le contrat d'engagement prévoit la mention expresse que le marin-pêcheur exerce ses fonctions principalement sur le navire sus nommé et que 1) armateur se réserve la possibilité de l'affecter sur d'autres navires de l'armement en cas de nécessité.

Art. 7.— Le contrat d'engagement maritime mentionne le nombre de jours de mer à entreprendre entre les parties lorsque ce nombre est inférieur à la durée légale définie à l'article LP. 7523-3 du code du travail.

CHAPITRE IV - LA REMUNERATION

Art. 8.— Le contrat d'engagement maritime stipule que le marin-pêcheur est rémunéré à la part. Le contrat d'engagement indique également :

- les modalités de calcul de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- la liste des charges communes ;
- les modalités de répartition de la recette nette selon la réglementation en vigueur ;
- la répartition des parts équipages par fonction ;

- le nombre de parts de pêche fixes et l'amplitude de parts variables attribuées au marin-pêcheur selon les fonctions telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrat à durée déterminée.

Art. 9.— Le contrat d'engagement maritime mentionne expressément que la rémunération mensuelle brute du marin-pêcheur ne peut être inférieure au salaire plancher pêche (SPP) déterminé selon la réglementation en vigueur. Le contrat d'engagement fait mention en chiffres et en lettres du salaire plancher pêche sectoriel garanti (SPP).

Dans la mesure où le salaire plancher pêche (SPP) est modifié, la mention est portée au contrat d'engagement du marin-pêcheur par voie d'avenant.

Art. 10.— Le contrat d'engagement maritime rappelle l'ensemble des dispositions relatives aux systèmes de compensation prévues aux articles LP. 7525-6 et 7525-7 du code du travail.

CHAPITRE V - LES CONGES

Art. 11.— Le contrat d'engagement maritime fait état du calcul des congés ouverts au marin-pêcheur et tels que prévus aux articles LP. 7526-1 à 7526-4 du code du travail.

CHAPITRE VI - LES CAS DE SUSPENSION ET DE RUPTURE DU CONTRAT

Art. 12.— Le contrat d'engagement maritime mentionne les cas de suspension du contrat d'engagement maritime tels que prévus aux articles LP. 7522-1 à LP. 7522-2 du code du travail.

Art. 13.— Le contrat d'engagement maritime indique les cas de rupture dudit contrat, à savoir :

- démission par le marin-pêcheur ;
- licenciement ;
- délais du préavis selon le cas de rupture ;
- condition de rupture, droit et obligation de l'employeur et de l'employé ;
- indemnité de licenciement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où il est conclu ainsi que le nombre d'exemplaires, au minima un pour le marin-pêcheur et un pour l'armateur.

Art. 15.— Le contrat d'engagement maritime est signé par le marin-pêcheur et par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement, leurs signatures sont précédées des mentions manuscrites suivantes :

- leurs noms et prénoms ;
- la mention "lu et accepté".

Art. 16.— L'ensemble des pages à l'exception de celles comportant la signature des parties signataires au contrat sont paraphées par lesdites parties.

Art. 17.— Un exemplaire du contrat d'engagement signé par les parties est remis au marin-pêcheur avant l'appareillage du navire.

Une copie du contrat est transmise dans le même temps à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour identification du marin-pêcheur et préparation de son dossier de demande de livret professionnel le cas échéant.

CHAPITRE VIII - EXECUTION

Art. 18.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011 -21 APF du 8 août 2011.

Art. 19.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2242 CM du 28 décembre 2011 déterminant les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur en application des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail.

NOR : SPE1102946AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail, le présent arrêté détermine les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur (l'armateur), ainsi que les modalités de calcul de la part équipage.

CHAPITRE Ier - LES CHARGES COMMUNES ET LES CHARGES IMPUTABLES A L'ARMATEUR

Art. 2.— Les éléments pris en compte dans les charges communes et déductibles de la recette brute sont les suivants :

- carburant ;
- lubrifiants ;
- filtres ;
- glace ;
- vivres ;
- appâts ;
- films alimentaires utilisés pour l'emballage des filets ;
- pharmacie à l'exception de l'équipement initial et du changement des produits périmés ;
- caisse à outils à l'exception de l'équipement initial ;
- piles électriques ;
- les batteries et les feux des balises gonio ;
- recharge de gaz frigorigène (fréon) en dehors de toute défectuosité du système froid ;
- petit matériel de pêche comprenant l'ensemble des fournitures entrant dans les lignes secondaires, globalement du snap à l'hameçon inclus ;
- les redevances au débarquement ;
- les produits d'entretien pour le nettoyage courant du navire.

Art. 3.— Les charges communes utiles aux campagnes de pêche sont inscrites sur une liste élaborée par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement. Le montant des consommables est exprimé en francs pacifiques et hors taxe.

Elle est consultable à tout moment par l'équipage.

Art. 4.— Les charges qui restent imputables à l'armateur sont l'ensemble des charges qui ne sont pas énumérées à l'article 2 du présent arrêté et comprennent notamment :

- les charges liées au financement du navire (charge d'emprunt, leasing, etc.) ;
- les frais de gestion ;
- l'entretien du navire ;
- les réparations ;
- le carénage ;
- l'assurance du navire ;
- l'assurance professionnelle et responsabilité civile ;
- le premier équipement et équipement supplémentaire concernant le gros matériel et équipement de pêche ;
- les balises gonio ;
- gaz frigorigène (fréon) lorsqu'il est établi un dysfonctionnement du système froid ;
- la ligne mère et la remise à niveau de sa longueur initialement le cas échéant ;
- taxes et impôts divers ;

- les frais d'analyses et de contrôle sanitaire ;
- rémunération du gérant ;
- les vêtements de travail : les équipements initiaux et renouvellement annuel ou consécutif à l'usure normale due à l'activité (paire de gants, veste de pêche, vêtements et chaussures de protections pour la pêche...).

CHAPITRE II - LA FICHE DE PARTAGE ET LES MODALITES DE REPARTITION DE LA RECETTE NETTE

Section I - La fiche de partage

Art. 5.— La fiche de partage est un document écrit, établi par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement.

Il est établi une fiche de partage à chaque retour de campagne de pêche.

Art. 6.— La fiche de partage contient les mentions suivantes :

- a) Le nom du navire et son numéro d'immatriculation ;
- b) Le nom de l'armement (nom de la société d'armement ou nom et prénoms dans le cas d'une personne physique) ;
- c) Les dates de début et de fin de la campagne de pêche ;
- d) Le nombre de jours de mer ;
- e) Le tonnage vendu ;
- f) La recette brute qui est constituée de l'intégralité du produit réel de la vente des prises et des recettes annexes ;
- g) La liste et le montant total des charges communes ;
- h) Le montant de la recette nette résultant de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- i) La répartition de la recette nette entre l'armateur et l'équipage et les montants correspondants. La part de la recette nette attribuée à l'armateur est appelée "part armateur" et la part recette nette attribuée à l'équipage est appelée "part équipage" ;
- j) Les parts stipulées dans chaque contrat d'engagement ;
- k) Le montant de la part de base égale au quotient de la part équipage sur le nombre de parts équipage.

Section II - Modalités de répartition de la recette nette

Art. 7.— La répartition de la recette nette définie à l'article 6 *i* du présent arrêté se présente comme suit :

- pour les navires de 1er et 2e catégories (type thonier) : 60 % armateur et 40 % équipage ;
- pour les navires de 3e et 4e catégories (types bonitier et poti marara) : 50 % armateur et 50 % équipage.

Art. 8.— La rémunération brute de chaque marin-pêcheur est égale au produit de la part de base issue de la fiche de partage multipliée par le nombre de parts attribuées à chaque marin-pêcheur à l'issue de chaque marée.

Lorsque l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement occupe une fonction à bord du navire, il peut percevoir le nombre de parts correspondant à la fonction exercée lors de la campagne de pêche.

CHAPITRE III - EXECUTION

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011 -21 APF du 8 août 2011.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2243 CM du 28 décembre 2011 fixant la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin-pêcheur.

NOR : SPE1102947AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article LP. 7525-5 du code du travail, le présent arrêté fixe la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin-pêcheur.

CHAPITRE Ier - LA FORME

Art. 2.— Le bulletin de salaire est un document écrit et émis par l'employeur, armateur, à l'attention du salarié, marin-pêcheur, pendant toute l'exécution du contrat d'engagement maritime.

CHAPITRE II - LA TENEUR

Art. 3.— Le bulletin de salaire décrit à l'article 2 du présent arrêté mentionne obligatoirement les informations suivantes :

- 1° L'employeur dit l'armateur (nom, adresse, numéro d'immatriculation, N° TAHITI et nom et prénom du représentant légal le cas échéant) ;
- 2° Le salarié (le nom, le prénom, la ou les fonctions exercées à bord) ;
- 3° La référence de l'organisme auquel l'armateur verse les cotisations sociales et le numéro d'affiliation de l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale ;
- 4° Le nombre de jours de mer effectué et le nombre de jours de mer restant avant d'atteindre la durée normale figurant sur le contrat d'engagement du marin-pêcheur ;
- 5° La période de travail à laquelle se rapportent les salaires (la ou les campagnes de pêche concernées) versés.

Sont mentionnés, le cas échéant :

- a) Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche ;
- b) La majoration pour journées de mer supplémentaires ;
- c) Le taux de majoration appliqué et le nombre de jours correspondant, en mentionnant également ;
- d) Le cas échéant l'indemnité de précarité ;
- 6° La nature et le montant des diverses primes le cas échéant ;
- 7° Le montant du salaire brut du salarié intéressé ;
- 8° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur ce salaire brut (notamment la déduction du complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche) ;
- 9° La nature et le montant des cotisations patronales de la CPS assises sur la rémunération brute équivalent au salaire plancher pêche ;
- 10° Le montant du salaire net effectivement perçu par le salarié intéressé ;
- 11° La date de paiement ou d'émission du paiement du salaire ;
- 12° Le nombre de jours de congés et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congés annuels est comprise dans la période de paie considérée.

Art. 4.— Le bulletin de salaire fait apparaître, le cas échéant, sur une ligne distincte, le montant des cotisations salariales pour les journées de mer supplémentaires ou complémentaires effectuées par le marin-pêcheur.

Art. 5.— Figure sur le bulletin de salaire, de manière lisible la mention obligatoire relative à la conservation de manière illimitée, par le marin-pêcheur, du bulletin de salaire.

CHAPITRE III - EXECUTION

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 2244 CM du 28 décembre 2011 fixant le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche "SPP".

NOR : SPE1102948AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 7525-4 du code du travail, le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche "SPP" est fixé à 90 000 F CFP, pour 240 jours de mer.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 2245 CM du 28 décembre 2011 définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur.

NOR : SPE1102949AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur.

Art. 2. — Afin de bénéficier d'un versement au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de dépôt de la déclaration de salaires et de main-d'œuvre, l'employeur dépose chaque mois au service en charge de la pêche, au plus tard le 10 du mois suivant le mois concerné par l'appel de cotisations, la copie de la déclaration de salaires et de main-d'œuvre qu'il a effectuée auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3. — La prise en charge des cotisations patronales et salariales mentionnée à l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 sera calculée sur la base des éléments indiqués par la déclaration de salaires et de main-d'œuvre visée à l'article 2. Elle sera versée sur le compte de l'employeur.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

*Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.*

ARRETE n° 2246 CM du 28 décembre 2011 fixant les indicateurs de mesures de l'impact de la loi du pays n° 2011-21 LP/APF du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur.

NOR : SPE1102950AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 LP/APF du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2011-21 LP/APF du 8 août 2011 susvisée, l'évaluation du dispositif relatif au statut du marin-pêcheur, notamment son impact en matière de travail, économique et sociale est réalisée par le service en charge de la pêche.

Art. 2. — Les indicateurs de mesure qui sont recueillis par le service en charge de la pêche et nécessaires à l'évaluation du dispositif sont les suivants.

N°	Indicateurs de mesure	Domaine étudié
1	Nombre d'employeur par année	Travail et social
2	Délais de rotation par type de marée (fraîche, congelée)	Travail et social
3	Nombre d'emplois déclarés	Travail et social
4	Valeur de la part de pêche moyenne	Social et économique
5	Degré de qualification des marins embarqués	Travail
6	Différence entre les cotisations perçues et les prestations servies	Social
7	Coût pour le pays	Economique
8	Nombre d'accidents du travail	Travail
9	Surcoût des cotisations sociales par armateur	Social
10	Evolution du nombre de licences de pêche	Economique-pêche
11	Rentabilité	Economique
12	Volume de la production débarquée	Economique-pêche
13	Volume de la production sur le marché intérieur	Economique
14	Volume de la production sur l'export	Economique
15	Evolution des prix de vente	Economique

Selon les indicateurs de mesures nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact du dispositif, le service en charge de la pêche recueille les données nécessaires auprès des services administratifs du pays ou d'autres organismes publics ou privés.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 4.— Le ministre des ressources marines, en charge de la periculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 2253 CM du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2076 CM du 20 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Daniel Devatine en qualité de directeur du Centre des métiers d'art par intérim du 26 décembre 2011 au 11 janvier 2012 inclus.

NOR : CMA1103175AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 portant création du Centre des métiers d'art ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 5 juillet 2006 portant nomination de M. Viri Taimana en qualité de directeur du Centre des métiers d'art ;

Vu la demande de congé de M. Viri Taimana en date du 22 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2076 CM du 20 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Daniel Devatine en qualité de directeur du Centre des métiers d'art par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2076 CM du 20 décembre 2011 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— M. Jean-Daniel Devatine est nommé en qualité de directeur du Centre des métiers d'art par intérim pour la période du 26 décembre 2011 au 11 janvier 2012 inclus.”

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 2261 CM du 28 décembre 2011 portant approbation du principe de délégation du service public aérien interinsulaire de la Polynésie française à compter du 1er août 2012.

NOR : DAC1103047AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi au pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1144 AT du 19 décembre 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, une convention avec la société Air Polynésie ;

Vu le rapport de présentation n° 71-11 PR du 28 décembre 2011 présentant les principales caractéristiques de la délégation du service public aérien interinsulaire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion du service public aérien interinsulaire de la Polynésie française à compter du 1er août 2012, pour une durée maximale de 5 ans.

Art. 2. — Sont approuvées les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé au présent arrêté, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

Art. 3. — L'arrêté n° 1161 CM du 9 août 2011 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

**RAPPORT N° 71 - 11 /PR DU 28 DEC. 2011
PRESENTANT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AERIEN INTER-INSULAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Annexe à l'arrêté n° 2261 /CM du 28 DEC. 2011
portant approbation du principe de délégation du service public aérien inter-
insulaire de la Polynésie française**

(NOR : DAC1103047AC)

Le transport aérien domestique régulier relève à ce jour d'une convention n° 9.00970 avec la société Air Tahiti, conclue le 5 octobre 1990 pour une durée de vingt ans, renouvelée par trois fois et dont l'échéance est désormais fixée au 31 juillet 2012.

Les deux appels à candidatures lancés suite aux décisions du conseil des ministres de déléguer le service public aérien inter-insulaire de la Polynésie française sous forme de concession de service public aux risques et périls du concessionnaire, pour une durée de 15 ans, puis sous forme de simples obligations de services publics aux risques et périls du délégataire, sans compensation financière, pour une durée maximale de 10 ans ont été infructueux.

Il convient par conséquent de procéder à la délégation de service public aérien inter-insulaire de la Polynésie française à compter du 1^{er} août 2012, sur des bases différentes.

I - Le transport aérien régulier inter-insulaire de la Polynésie française est un service public

L'actuelle convention signée avec Air Tahiti, approuvée en conseil des ministres le 3 octobre 1990, complète et modifie la convention n° 86-174 pour le développement harmonieux du transport inter-insulaire signée entre la Polynésie française et Air Polynésie le 10 février 1986.

L'Assemblée territoriale avait, par délibération n° 85-1144 AT du 19 décembre 1985, habilité le Président à signer le projet de convention annexé qui rappelle dans son préambule la mission de service public confiée et qui présente également l'activité de transport aérien comme un « *outil fondamental de développement économique (...) indispensable au soutien des politiques de désenclavement et de revitalisation des archipels ainsi qu'à la politique de développement touristique définies par le gouvernement du Territoire* », qui constitue indéniablement un but d'intérêt général.

La présente convention comporte par ailleurs :

- des soutiens financiers tels qu'une garantie d'exploitation consistant en un agrément au transport aérien pendant 20 ans (article 6 tiret 1), l'aval du territoire sur investissement (article 21), le bénéfice du code des investissements (article 21).

- un contrôle étroit de l'exploitation matérialisé par la fixation d'un programme minimal de vols imposé dans un but d'intérêt général (article 1), l'agrément du programme annuel d'exploitation (article 2), l'agrément du programme d'équipements (article 21) et le respect de plafonds tarifaires réglementés (article 17).

L'Assemblée de la Polynésie française a donc bien reconnu le caractère de service public du transport aérien inter-insulaire en habilitant le Président à conclure un contrat, puisque la jurisprudence admet en effet la création d'un service public par un contrat (CE 26 juin 1974 Sté Maison des isolants de France, CE 6 mai 1985 Eurolat).

II - Présentation du service public de transport aérien inter-insulaire de la Polynésie française

Le service public vise à assurer la desserte au départ de l'aéroport de Tahiti Faa'a des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou à usage restreint, selon un programme minimal de vol ayant pour vocation d'assurer un service public minimal. Le délégataire peut ajouter, à sa convenance, des vols commerciaux.

Le marché du transport aérien domestique en Polynésie française est actuellement partagé comme suit :

- la desserte régulière est opérée par Air Tahiti et sa filiale Air Archipels dans le cadre d'une convention conclue avec le Pays ;
- le transport à la demande est assuré par les compagnies Air Archipels et Pol'Air. La société Tahiti Helicopters détient également une licence dans ce créneau ;
- la desserte de Moorea, précédemment effectuée par Air Moorea, est désormais assurée par Air Tahiti de façon moins fréquente.

La desserte régulière interinsulaire s'effectue selon un programme minimal de vols arrêté en conseil des ministres. La société Air Tahiti a la possibilité d'y ajouter des vols commerciaux.

Sur 20 ans d'exploitation, le bilan de la convention pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire est globalement satisfaisant : grâce à une flotte composée de 10 aéronefs de type ATR (7 ATR72, 3 ATR42) appartenant à Air Tahiti, d'un appareil de type Twin-Otter appartenant à sa filiale Air Moorea et aux 3 appareils Beechcraft appartenant à sa filiale Air Archipels, le programme annuel de vol d'Air Tahiti représente aujourd'hui trois fois le programme minimal défini à l'arrêté 1136/CM du 25 octobre 1990.

Il faut également considérer que six des quarante-sept aérodromes ne permettent pas aux aéronefs de type ATR de se poser. Ils concernent les îles desservies :

- d'une part, par Air Archipels en Beechcraft, dont la population est inférieure à 500 habitants : Fakahina, Puka Puka, Takume et Apataki ;
- et d'autre part, par Air Moorea en Twin-Otter : Apataki et Ua Huka, dont la population est inférieure à 500 habitants, et Ua Pou, qui en compte 2 158.

Au total, vingt-trois dessertes d'îles peuvent être qualifiées de désenclavement : Celles des six îles précitées ainsi que celles de Ahe, Takapoto, Takaroa, Aratika, Faaite, Katiu, Kauehi, Niau, Fangatau, Hikueru, Napuka, Nukutavake, Pukarua, Raroia, Reao, Tatakoto et Vahitahi. Depuis 1990, ces dessertes de désenclavement ont été rendues possibles grâce :

- aux touristes qui payent leur titre de transport plus cher que les résidents,
- aux activités de charter,
- aux plus-values réalisées lors des reventes d'aéronefs, achetés en défiscalisation,
- et au soutien du Pays sous la forme :
 - o de la mise à disposition à titre gracieux d'un aéronef de type Twin-Otter pour la desserte inter-Marquises,

- d'exonérations douanières au titre de l'agrément au code des investissements, remplacées à partir de 2004 par des aides fiscales à l'exploitation (exonération partielle d'impôt sur les sociétés) pour un montant total de 2,14 milliards F CFP,
- et de la prise en charge du fret maritime aller et retour et amortissement des fûts de carburateurs dans le cadre du FPPH (Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures) qui peut être estimé pour Air Tahiti à 3,17 milliards F CFP.

En 2010, la compagnie a transporté 735 000 passagers sur le réseau domestique, nombre qui n'a cessé de croître de 1990 jusqu'en 2007, année depuis laquelle elle enregistre une baisse cumulée de 12 %.

Parallèlement à l'évolution du nombre de passagers transportés, le taux de remplissage moyen a baissé de 8,3 points entre 1990 et 2010, passant de 71,2 % à 62,9 %.

La politique tarifaire d'Air Tahiti a conduit à des baisses de tarifs en francs constants de 30 % en moyenne pouvant atteindre 75 % pour des catégories de clientèles données (ex : cartes familles).

Air Tahiti a développé une activité fret, en baisse depuis plusieurs années, pour atteindre 2 643 tonnes en 2010. Ses aéronefs sont convertibles en version tout cargo.

Air Tahiti est le partenaire privilégié mais non exclusif de la Polynésie, ouvrant la possibilité d'une concurrence.

Ses obligations comprennent également :

- la recherche de l'amélioration du service offert à la clientèle au meilleur prix en associant les principaux acteurs économiques du Pays,
- la garantie maximale de la sécurité des vols en assurant notamment une politique active de formation du personnel.

Les services concourant à la sécurité de l'aviation civile font l'objet d'une taxe d'aéroport de 626 F CFP applicable sur 25 des aérodromes polynésiens depuis 1^{er} janvier 2011.

III - Modifications envisagées

L'île de Moorea étant déjà desservie par des liaisons maritimes régulières et rapides, elle ne doit donc pas être intégrée à la délégation de service public au départ de Tahiti Faa'a.

Par contre, 11 aérodromes ne faisant pas actuellement partie du programme minimal (car construits *a posteriori*) seront introduits dans la liste des aérodromes à desservir.

L'ensemble des plates-formes aéroportuaires permet la réception d'aéronefs de type ATR, à l'exception de 6 pistes. Les propositions du délégataire devront être adaptées à la nature des infrastructures aéroportuaires du Pays disponibles dans les Airport Information Publications (AIP) et aligner l'exploitation de sa flotte sur leurs caractéristiques techniques (*nota : les AIP sont publiées par la DGAC en conformité avec les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)*).

La fixation des tarifs aériens devra prendre en compte le niveau des taxes et redevances aéronautiques applicables depuis le 1^{er} avril 2012, dont les montants seront fixés par arrêté du ministre de l'Etat en charge des transports aériens.

IV - Proposition de recourir à une convention de délégation de service public

La gestion en régie sera écartée dans la mesure où la Polynésie française n'a pas vocation à exploiter des services aériens inter-insulaires, compte tenu du niveau de technicité inhérent à ce type d'activité et les ressources nécessaires requises, de même que la concession avec biens de retour et biens de reprise dont l'appel à candidatures a été infructueux.

Il vous est proposé de procéder à la délégation du service public du transport aérien inter-insulaire sous la forme d'obligations de service public établies sur la base d'un programme minimal de vols nécessaire au désenclavement et au développement économique social et culturel des archipels.

La délégation s'effectuera en deux lots : l'un comprenant les liaisons au départ de Tahiti-Faa'a pour 43 îles de la Polynésie française et l'autre les liaisons inter-marquises.

De façon à procéder à une mise en concurrence la plus large possible, il vous est proposé de lancer un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

V - Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

Les missions de transport aérien inter-insulaires précédemment définies sont déléguées pour une période maximale ramenée à 5 ans.

En effet, si la durée d'amortissement normale d'un aéronef se situe entre treize et quinze ans, la plupart des investissements sont désormais réalisés par voie de défiscalisation ou de leasing sur une durée d'environ cinq ans. Par ailleurs, les études en cours pour un futur schéma directeur pourraient aboutir d'ici à trois ans. Il paraît par conséquent opportun de réduire la durée de la délégation de service public à cette durée minimale de cinq années.

Le programme de desserte minimal qui sera intégré au cahier des charges de chacun des deux lots est joint en annexe.

Chaque délégataire doit être en mesure d'assurer une continuité de service en disposant d'une flotte d'aéronefs apte à répondre, sans interruption de service, aux exigences du programme minimal de vols en terme de fréquences, de sièges offerts, de fret et de courrier.

Il doit rechercher la meilleure des productivités afin d'offrir des tarifs aériens favorables aux usagers.

A cet égard, il soumet à l'approbation du conseil des ministres des propositions de tarifs de passagers et de fret hors taxes lui permettant d'assurer l'équilibre de l'exploitation dans le cadre d'une péréquation interne à la société et de constituer les capacités d'autofinancement nécessaires aux investissements.

La prise en charge du fret maritime aller et retour et de l'amortissement des fûts de carburateurs, d'un montant de 224 millions FCP en 2010, permet d'assurer l'équilibre du lot constitué des liaisons au départ de Papeete.

Les données fournies par Air Tahiti en mai 2011 permettent d'estimer le résultat de ce lot à 77 millions FCP pour 2010 et à 20 millions FCP pour 2011.

Le lot inter-marquises structurellement déficitaire peut bénéficier d'une participation de l'autorité délégante à l'équilibre financier de la délégation, en cas de déficit dûment constaté dans l'exploitation du programme minimal de vol qui serait de nature à mettre en péril la pérennité de l'entreprise.

Ce soutien a été évalué entre 62 et 104 millions FCP pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2012.

Une loi du Pays définissant les conditions, critères d'attribution et modalités de versement d'aides financières aux personnes morales dans le secteur du transport public aérien inter-insulaire régulier sera soumise au vote de l'assemblée de la Polynésie française début 2012 afin de permettre l'attribution d'une subvention pour les exercices suivants.

Enfin, la Polynésie française peut examiner favorablement des contreparties de nature fiscale.

Oscar Manutahi TEMARU

PROGRAMME MINIMAL DE VOLS LOT N°1							
AU DEPART DE TAHITI- FAA'A (ET RETOUR)	FREQUENCES MINIMALES			Capacité supplémentaire de fin juin à fin août	Capacité supplémentaire autres vacances	SIEGES OFFERTS ANNUELLE MENT	FRET (tonnes)
ILES SOUS LE VENT	jour	hebdo	mois				
BORA BORA	4			5 hebdo	3 hebdo	90558	90
HUAHINE	2			3 hebdo	2 hebdo	34631	35
MAUPITI		3		2 hebdo	2 hebdo	6664	15
RAIATEA	3			5 hebdo	5 hebdo	64253	70
TUAMOTU NORD							
AHE		2		1 hebdo	1 hebdo	2379	18
APATAKI		2		0	0	804	3
ARATIKA		2		0	0	577	3.5
ARUTUA		2		1 hebdo	1 hebdo	2454	18.5
FAKARAVA		3		1 hebdo	1 hebdo	8934	22
KATU			1	0	0	551	7.5
KAUEHI		1		1 hebdo	1 hebdo	662	5
KAUKURA		2		0	0	1134	8
MANIHI		2		0	0	5691	13.5
MATAIVA		2		0	0	2298	10.5
NAPUKA		1				244	1
NIAU		1		0	0	458	2
RANGIROA	1			4 hebdo	3 hebdo	21400	60
TAKAPOTO		2		1 hebdo	1 hebdo	1022	7.5
TAKAROA		2		1 hebdo	1 hebdo	2165	25
TIKEHAU		3		1 hebdo	1 hebdo	9910	40
MARQUISES							
HIVA OA		3		1 hebdo	1 hebdo	8087	22.5
NUKU HIVA		5		2 hebdo	2 hebdo	15355	42.5
AUSTRALES							
RAIVAVAE		2		0	0	2540	8.5
RIMATARA		1		0	0	2325	13
RURUTU		2		1 hebdo	2 hebdo	6428	30
TUBUAI		2		1 hebdo	2 hebdo	6370	27.5
TUAMOTU EST GAMBIER							
ANAA			1	3 mens	3 mens	1030	5.5
FAATE			1	3 mens	3 mens	487	2.5
FAKAHINA			2	0	0	213	0.5
FANGATAU			2	0	0	206	0.8
GAMBIER		2		3 mens	3 mens	2417	16
HAO		2		2 mens	2 mens	3060	20
HIKUERU			1	0	0	360	2
MAKEMO		2		1 hebdo	1 hebdo	2859	15.5
NUKUTAVAKE		1		0	0	425	0.5
PUKA PUKA			2	0	0	159	0.8
PUKARUA			4	0	0	346	1.5
RAROA			1	0	0	759	7.5
REAO			1	0	0	453	2.5
TAKUME			2	0	0	162	0.5
TATAKOTO			1	0	0	395	2.5
TUREIA			1	0	0	215	1
VAHITAHU			2	0	0	189	0.5

PROGRAMME MINIMAL DE VOLS LOT N°2							
INTER - MARQUISES	FREQUENCES MINIMALES			Capacité supplémentaire de fin juin à fin août	Capacité supplémentaire autres vacances	SIEGES OFFERTS ANNUELLEMENT	FRET (kgs)
	jour	hebdo	mois				
HIVA OA-UA HUKA		2		0	0	365	870
UA HUKA-HIVA OA		2		0	0	375	2207
HIVA OA-UA POU		2		0	0	497	709
UA POU-HIVA OA		2		0	0	519	874
NUKU HIVA-UA HUKA		3		0	0	1267	8147
UA HUKA-NUKU HIVA		3		0	0	1338	5906
NUKU HIVA-UA POU		6		0	0	3106	19949
UA POU-NUKU HIVA		6		0	0	3047	9462
UA HUKA-UA POU		1		0	0	68	75
UA POU-UA HUKA		1		0	0	97	132

ARRETE n° 2262 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Davy Le Prado en qualité de secrétaire général par intérim du Conseil économique, social et culturel, pendant les congés annuels de Mme Alexa Bonnette.

NOR : CES1103089AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2009 nommant Mme Alexa Bonnette en qualité de secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2011-41 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 6573 CESC du 20 décembre 2011 accordant un congé de cinq jours, du 26 au 30 décembre 2011 à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Davy Le Prado, attaché d'administration, est nommé en qualité de secrétaire général par intérim du Conseil économique, social et culturel durant les congés annuels de Mme Alexa Bonnette, du 26 au 30 décembre 2011 inclus.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2282 CM du 28 décembre 2011 portant modification du taux de remboursement de certains médicaments.

NOR : CPS1103159AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance-maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 2558 CM du 30 décembre 2010 portant modification du taux de remboursement des prestations en nature du régime d'assurance-maladie invalidité des travailleurs salariés, du régime d'assurance-maladie des personnes non salariées et du risque maladie du régime de solidarité de la Polynésie française au 1er janvier 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de remboursement ou de prise en charge des spécialités pharmaceutiques à usage humain dont le service médical rendu est modéré (SMR C) est fixé à 30 %.

Art. 2.— Le taux de remboursement ou de prise en charge des spécialités pharmaceutiques homéopathiques est fixé à 30 %.

Art. 3.— Le taux de remboursement ou de prise en charge des allergènes préparés pour un seul individu (APSI) est fixé à 30 %.

Art. 4.— Le présent arrêté s'appliquera aux spécialités pharmaceutiques à usage humain dont le service médical rendu est modéré (SMR C), aux spécialités pharmaceutiques homéopathiques et aux allergènes préparés pour un seul individu délivré à compter du 1er avril 2012.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 2294 CM du 28 décembre 2011 relatif à la création du comité de pilotage chargé de l'élaboration du plan climat stratégique de la Polynésie française.

NOR : ENV1103166AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la communication n° 53 MEM du 25 octobre 2011 ;

Vu le courrier n° 6736 PR du 8 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté institue le comité de pilotage chargé de l'élaboration du plan climat stratégique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le comité de pilotage est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, ou autant de fois que nécessaire sur saisine d'un de ses membres.

Art. 3.— Le comité de pilotage est composé des membres ci-après désignés :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant ;
- le Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement, ou son représentant ;
- le ministre en charge des énergies renouvelables, ou son représentant ;
- le ministre en charge de la recherche, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'aménagement, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'énergie, ou son représentant ;
- le ministre en charge des biotechnologies, ou son représentant ;
- le ministre en charge du développement des archipels, ou son représentant ;

- le président de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public de l'assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président de la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le représentant de l'Eglise catholique ;
- le représentant de l'Eglise protestante ;
- le directeur de l'Agence française de développement en Polynésie française, ou son représentant ;
- le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Polynésie française.

Suivant les thèmes abordés et pour autant qu'il soit nécessaire, il pourra s'adjoindre la participation de personnes qualifiées.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Président de la Polynésie française. En cas d'absence, le ministre en charge de l'environnement se voit confier la présidence du comité de pilotage.

Le secrétariat de séance est assuré par le ministère de l'environnement.

Art. 4. — Le comité est chargé de définir les objectifs et orientations globales et sectorielles du plan climat stratégique.

Il propose un document d'orientation et rédige les textes juridiques nécessaires à la mise en place du plan climat stratégique.

Il statue sur tout autre point relatif à l'élaboration du plan climat stratégique.

Pour se faire, il peut s'appuyer sur un groupe de travail *ad hoc*, dont les membres seront désignés par le ministre en charge de l'environnement.

Art. 5. — La dissolution du comité sera de droit à l'adoption, par l'assemblée de la Polynésie française, d'une loi du pays relative au plan climat stratégique.

Art. 6. — Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'environnement
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 2301 CM du 29 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour.

NOR : SDR1102957AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 77-93 AT du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour susvisé est modifié comme suit : au point D 4°)

A - après les mots : "bursite infectieuse", le mot : "et" est remplacé par une virgule ;

B - après les mots : "de la bronchite infectieuse aviaire" sont insérés les mots suivants : "ainsi que, mais seulement après autorisation de l'autorité administrative du pays en charge de l'agriculture, des élevages et de l'action vétérinaire : des salmonelloses à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium*".

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 2302 CM du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2011 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 1419 CM du 21 septembre 2011 portant fixation des tarifs et des modalités de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits par les pépinières du service du développement rural.

NOR : SDR1103158AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs des cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale pour le compte des tiers ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2011 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 1419 CM du 21 septembre 2011 portant fixation des tarifs et des modalités de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits par les pépinières du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau annexé défini dans l'article 1er de l'arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2011 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

Annexe : tarifs de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits dans
les pépinières du SDR

Matériel végétal	Tarifs actuels	Prix de cession proposés
<u>Plants d'agrumes et autres fruitiers</u>		
plant issu de semis ou de bouture	Particuliers : 200 FCP Agriculteurs : 200 FCP	Particuliers : 1000 FCP Agriculteurs : 1 à 19 plants : 800 FCP 20 et plus : 500 FCP
plant issu de marcotte, drageon	Particuliers : 400 FCP Agriculteurs : 400 FCP	Particuliers : 1 500 FCP Agriculteurs : 1 à 19 plants : 1 000 FCP 20 et plus : 700 FCP
plant greffé	Particuliers : 1000 FCP Agriculteurs : 300 FCP	Particuliers : 3 000 FCP Agriculteurs : 1 à 19 plants : 1 500 FCP 20 et plus : 600 FCP
Cocotiers hybrides	Gratuit	Particuliers : 1 600 FCP Agriculteurs : 1 à 19 plants : 1 000 FCP 20 et plus : 200 FCP
<u>Greffons, porte greffe, semences</u>		
greffons	/	1 000 F les 10 greffons
porte greffe d'agrumes	/	300 FCP
semences d'agrumes	/	30 000 FCP/kg
<u>Plants in-vitro</u>		
Prestation de sevrage	/	200 FCP
Multiplication et sevrage	/	300 FCP
Importation, multiplication et sevrage	/	750 FCP
<u>Autres</u>		
Poivriers, cacaoyers	/	1 000 FCP
Caféiers	/	300 FCP

ARRETE n° 2303 CM du 29 décembre 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

NOR : SGG1102718AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Abattage de Tahiti ;

Vu la convention n° 92-212 du 18 septembre 1991 pour l'exploitation de l'abattoir territorial ;

Vu la lettre n° 7025 PR du 21 novembre 2011 adressée au président de l'assemblée de Polynésie française ;

Vu l'avis n° 260-2011 CCBF du 29 novembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- Mme Thérèse Teroro Tane.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger au conseil d'administration :

- M. Kalani Teixeira ;
- Mme Cathy Buillard ;
- Mme Thérèse Teroro Tane ;

- M. Teina Maraëura ;
- M. Eric Coppenrath.

Art. 3.— L'arrêté n° 779 CM du 16 juin 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

NOR : PAP1103150AC

Par arrêté n° 2165 CM du 27 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 adoptant l'état prévisionnel des recettes et dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2012 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre milliards trente millions sept cent soixante-treize mille francs CFP* (4 030 773 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
Recettes	3 117 882 000	912 891 000	4 030 773 000
Dépenses	2 949 991 000	1 080 782 000	4 030 773 000
Résultat	167 891 000	- 167 891 000	0

Le fonds de roulement présente un solde de 1 818 254 500 F CFP au 31 décembre 2010. Il a fait l'objet d'une contraction d'un montant de 1 639 486 638 F CFP, pour assurer l'équilibre du budget de l'exercice 2011.

NOR : PAP1103151AC

Par arrêté n° 2166 CM du 27 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs du port à sec et de la zone de nettoyage et de carénage de la marina Taina.

Délibération n° 41-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011.

Article 1er.— Une redevance est due pour l'usage du port à sec de la marina aux conditions suivantes :

- 1.1 Le tarif mensuel de la redevance est fixé à 1 400 F hors taxes par pied ;
- 1.2 Il comprend la prestation de mise en place initiale du navire et un mouvement par semaine (descente et montée), sans possibilité de cumul ;
- 1.3 Il est majoré de 30 % pour les contrats de moins de douze mois et supérieurs à trois mois et de 50 % pour les contrats d'une durée inférieure à trois mois ;
- 1.4 Le tarif des prestations pour les mouvements supplémentaires (descente et montée) est fixé à 3 000 F HT pour les navires de moins de 22' et 5 000 F HT pour les navires de plus de 22' hors tout, delphinière et moteurs inclus.

Art. 2.— Le tarif de la redevance due pour l'usage de la zone de carénage et de nettoyage des embarcations et navires est fixé à 2 000 F hors taxes par tranche de 24 heures. Toute heure entamée est due pour la tranche entière.

Art. 3.— La présente délibération prend effet le 1er janvier 2012.

NOR : PAP1103152AC

Par arrêté n° 2167 CM du 27 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation d'un terrain en zone récifale ouest de Motu Uta.

Délibération n° 42-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011.

Article 1er.— Le tarif de la redevance d'occupation d'un terrain d'une superficie de 8 605 mètres carrés, situé en zone récifale ouest de Motu Uta par la Société tahitienne des dépôts des îles (STDI), est fixé à 3 244 F par mètre carré et par an.

Art. 2.— Le tarif indiqué à l'article 1er est révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : $R_n = I_n \times R_{n-1}$.

Dans cette formule :

- "In" représente le coefficient de révision pour l'année "n" : $I_n = I_{n-1} / I_{n-2}$;
- "In-2" représente la valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le conseil des ministres au 1er janvier de l'année "n-2" précédant de deux ans, l'année considérée "n" ;
- "In-1" représente la valeur de ce même indice publié au 1er janvier de l'année "n-1" précédant l'année considérée "n".

Cependant, dans le cas où In-1 serait inférieur à In-2, aucune révision de la redevance ne sera appliquée.

NOR : PAP1103153AC

Par arrêté n° 2168 CM du 27 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le projet de convention tripartite entre le port autonome de Papeete, la commune de Papeete et la SEML Te Ora No Ananahi relative à l'occupation d'un terrain sis en zone de la Papeava.

NOR : PAP1103154AC

Par arrêté n° 2169 CM du 27 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 22-2011 CA-PAP du 26 août 2011 fixant les tarifs de la redevance de stationnement sur les parkings du port de Vaiare à Moorea et les modalités de paiement.

Délibération n° 45-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011.

Article 1er.— A l'article 1er de la délibération n° 22-2011 CA-PAP du 26 août 2011, il est inséré, après les mots : "carte magnétique" et avant les mots : "de six périodes", les mots : "et les bons de stationnement".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 22-2011 CA-PAP du 26 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les tarifs indiqués à l'article 1er de la présente délibération sont toutes taxes comprises".

NOR : PAP1103155AC

Par arrêté n° 2170 CM du 27 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-2011 CA-PAP du 25 novembre 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete validant le protocole d'accord n° 2011/P/01 conclu entre le port autonome de Papeete et la confédération syndicale CSTP/FO le 18 octobre 2011.

NOR : DFP1103054AC

Par arrêté n° 2175 CM du 28 décembre 2011.— Est autorisée la transformation en prêt de l'avance en compte courant de *trois cent soixante-sept millions de francs CFP* (367 000 000 F CFP) accordée à la SEML Tahiti Nui Rava'ai en 2009.

Conformément aux modalités définies par la convention (1) jointe au présent arrêté, ce prêt sera remboursable en 15 (quinze) ans par périodes mensuelles au taux de 3,5 % l'an.

La première échéance interviendra le 1er février 2012 et la dernière le 1er janvier 2027.

(1) Elle peut être consultée sur le site internet www.lexpol.pf.

NOR : DAE1102547AC

Par arrêté n° 2177 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de l'AFIFO pour financer l'organisation de la neuvième édition du Festival international du film documentaire océanien (FIFO 2012).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, CT 73000-F.

NOR : DAE1102057AC

Par arrêté n° 2178 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP), soit un taux d'aide de 63 %, en faveur de l'EURL Tama Arii pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102058AC

Par arrêté n° 2179 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit un taux d'aide de 59 %, en faveur de l'EURL Te Mata Arii pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102059AC

Par arrêté n° 2180 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), soit un taux d'aide de 66 %, en faveur de l'EURL Bambinos pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102060AC

Par arrêté n° 2181 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) et la prise en charge du stage d'initiation à la gestion d'entreprise pour un montant de *vingt-quatre mille francs CFP* (24 000 F CFP), soit un taux d'aide de 41,50 %, en faveur de la SARL Api Angel pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102061AC

Par arrêté n° 2182 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit un taux d'aide de 28 %, en faveur de la SARL Archipel Production pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102062AC

Par arrêté n° 2183 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit un taux d'aide de 29,50 %, en faveur de la SARL Fenua AC Cleaner pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102063AC

Par arrêté n° 2184 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), soit un taux d'aide de 28 %, en faveur de la SARL Pacific Voltaic Energy pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102064AC

Par arrêté n° 2185 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) et la prise en charge du stage d'initiation à la gestion d'entreprise pour un montant de *vingt-quatre mille francs CFP* (24 000 F CFP), soit un taux d'aide de 20 %, en faveur de la SARL Racing Kart de Tahiti pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : DAE1102070AC

Par arrêté n° 2186 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), soit un taux d'aide de 21,48 %, en faveur de la SARL Hémisphère Sub pour financer en partie des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 108-2011, AE 64-2011, article 2042, centre de travail 7301.

NOR : CPS1103181AC

Par arrêté n° 2187 CM du 28 décembre 2011.— Du 1er janvier 2012 au 21 janvier 2012 inclus, les actes exécutés par les médecins libéraux placés au 31 décembre 2011 sous le régime de la convention du 8 janvier 2009 seront remboursés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 248 CM du 28 février 2011.

Durant cette période, les actes relatifs à la longue maladie, les actes supérieurs ou égaux à K20, KC20, KE20, ZS30 et P20 et les actes d'urgence, la nuit ou le week-end, au sein du service des urgences des établissements de soin, ou dans le cadre d'un tour de garde organisé par le conseil de l'ordre des médecins, des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant.

NOR : CPS1103182AC

Par arrêté n° 2188 CM du 28 décembre 2011.— A compter du 22 janvier 2012 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à la convention et ses annexes fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2012, les actes exécutés par les médecins libéraux placés au 21 janvier 2012 sous le régime de la convention du 8 janvier 2009 seront remboursés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 248 CM du 28 février 2011.

Durant cette période, les actes relatifs à la longue maladie, les actes supérieurs ou égaux à K20, KC20, KE20, ZS30 et P20 et les actes d'urgence, la nuit ou le week-end, au sein du service des urgences des établissements de soin, ou

dans le cadre d'un tour de garde organisé par le conseil de l'ordre des médecins, des médecins libéraux conventionnés au 21 janvier 2012 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant.

NOR : CPS1103183AC

Par arrêté n° 2189 CM du 28 décembre 2011.— Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2012 des honoraires et frais accessoires des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, placés au 31 décembre 2011 sous le régime de la convention du 28 juillet 2006, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2012, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 112 CM du 28 janvier 2011.

Durant cette période, les actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 seront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à l'arrêté n° 1101 CM du 22 septembre 1989.

NOR : CPS1103184AC

Par arrêté n° 2190 CM du 28 décembre 2011.— Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2012 des honoraires et frais accessoires des orthophonistes libéraux, placés au 31 décembre 2011 sous le régime de la convention du 8 janvier 2009, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2012, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 246 CM du 28 février 2011.

Durant cette période, les actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

NOR : CPS1103185AC

Par arrêté n° 2191 CM du 28 décembre 2011.— Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2012 des honoraires et frais accessoires des sages-femmes libérales, placés au 31 décembre 2011 sous le régime de la convention du 5 septembre 2007, et durant le délai d'option imparti aux praticiennes pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2012, le remboursement des actes desdites professionnelles de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté 28 janvier 2011.

Durant cette période, les actes professionnels des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2011 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

NOR : CPS1103186AC

Par arrêté n° 2192 CM du 28 décembre 2011.— Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2012 des honoraires et frais accessoires des pédicures-podologues libéraux, placés au 31 décembre 2011 sous le régime de la

convention du 26 juillet 2006, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2012, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 247 CM du 28 février 2011.

Durant cette période, les actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2011 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

NOR : CPS1103187AC

Par arrêté n° 2193 CM du 28 décembre 2011.— Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2012 des honoraires et frais accessoires des chirurgiens-dentistes libéraux, placés au 31 décembre 2011 sous le régime de la convention du 28 novembre 2002, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2012, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 111 CM du 28 janvier 2011.

Durant cette période, les actes cotés C, SC, DC, D et Z ainsi que les actes cotés SPR dans le cas des patients atteints du RAA ou d'autres pathologies prises en charge, des chirurgiens-dentistes conventionnés au 31 décembre 2011 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

NOR : CPS1103188AC

Par arrêté n° 2194 CM du 28 décembre 2011.— Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2012 des honoraires et frais accessoires des infirmières libérales, placés au 31 décembre 2011 sous le régime de la convention du 5 janvier 2009, et durant le délai d'option imparti aux praticiennes pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2012, le remboursement des actes desdites professionnelles de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 657 CM du 16 mai 2011.

Durant cette période, les actes professionnels des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2011 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

NOR : EAD1103059AC

Par arrêté n° 2225 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-11 CA/EAD du 15 décembre 2011 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public d'aménagement et de développement du conseil d'administration de l'Etablissement public de l'aménagement et du développement pour l'exercice 2011.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq milliards six cent quarante-huit millions six cent mille francs CFP*

(5 648 600 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	528 350 000	3 280 300 000	3 808 650 000
- Dépenses	971 600 000	4 677 000 000	5 648 600 000
Résultat	- 443 250 000	- 1 396 700 000	- 1 839 950 000

NOR : EAD1101562AC

Par arrêté n° 2227 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-11 CA/EAD du 15 décembre 2011 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de développement pour l'exercice 2012.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme d'un milliard quatre cent soixante-douze millions trois cent mille francs CFP (1 472 300 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	102 700 000	1 055 600 000	1 158 300 000
- Dépenses	627 500 000	844 800 000	1 472 300 000
Résultat	- 524 800 000	210 800 000	- 314 000 000

NOR : DDC1103048AC

Par arrêté n° 2228 CM du 28 décembre 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 973 CM du 15 juillet 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour la réalisation d'un émissaire en mer à la pointe de Hitimahana, notifié le 22 juillet 2011, sont prorogées pour une période de douze (12) mois à compter du 22 janvier 2012.

NOR : EMI1102386AC

Par arrêté n° 2230 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre millions sept cent soixante-treize mille deux cent soixante-dix francs CFP (4 773 270 F CFP) en faveur de l'association 2D attitude (N° TAHITI 743252, N° DRCL 4880-IG4843/PR) pour son projet d'un montant éligible hors TVA de quatorze millions cinq cent quarante-six mille cinq cent quarante francs CFP (14 546 540 F CFP).

Le projet consiste en la création et l'animation d'un espace info énergie à Tahiti.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 974, sous-chapitre 974-04, article 657-4, centre de travail 7721-F.

NOR : EPE1103004AC

Par arrêté n° 2231 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2011 du conseil d'établissement du 17 novembre 2011 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant fixation de tarifs de location et de repas.

Délibération n° 17-2011 du 17 novembre 2011.

Article 1er.— Le tarif de location de la tonne à lisier de l'exploitation agricole à 5 000 F CFP HT (soit 5 500 F CFP TTC) par jour.

Le tarif du ma'a Tahiti préparé par l'établissement à 2 000 F CFP par personne.

NOR : SJS1102754AC

Par arrêté n° 2234 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de vingt-six millions deux cent quarante-neuf mille huit cent cinquante-deux francs CFP (26 249 852 F CFP) en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du renouvellement du contrat collectif d'assurance des sportifs polynésiens pour l'année 2010-2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : DES1101184AC

Par arrêté n° 2247 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution de la subvention de fonctionnement de onze millions deux cent cinquante mille francs CFP (11 250 000 F CFP) en faveur de l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (APES-CNAM) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 967-03, article 657-4, centre de travail 8120-F, exercice 2011.

NOR : DES1101190AC

Par arrêté n° 2248 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution de la subvention de fonctionnement de trois cent mille francs CFP (300 000 F CFP) en faveur de l'association Goût et Terroirs en Polynésie dans le cadre du financement de l'édition de la semaine du goût en Polynésie prévue pour la deuxième semaine d'octobre 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-4, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1101543AC

Par arrêté n° 2249 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de trois millions trente-huit mille neuf cent soixante francs CFP (3 038 960 F CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française (UPF) pour financer l'ouverture des formations en formation continue au titre de l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-04, article 657-3, centre de travail 8120-F, exercice 2011.

NOR : DES1102447AC

Par arrêté n° 2250 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de deux cent trente et un mille trois cent soixante-deux francs CFP (231 362 F CFP) en faveur du lycée professionnel Saint-Joseph de Punaauia pour financer la matière d'œuvre d'examens.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102560AC

Par arrêté n° 2251 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-deux francs CFP* (392 662 F CFP) en faveur du lycée La Mennais pour financer la matière d'œuvre d'examens.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102607AC

Par arrêté n° 2252 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution de la subvention forfaitaire de fonctionnement pour les troisième et quatrième trimestres 2011 d'un montant global de *cent soixante-quatorze millions sept cent mille francs CFP* (174 700 000 F CFP) destinée à financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, les personnels affectés aux services pédagogiques, d'aide sociale et de psychologie et les personnels des internats et des foyers, en faveur des directions de l'enseignement privé suivantes :

- direction de l'enseignement privé catholique pour un montant de *cent quarante millions neuf cent cinquante mille francs CFP* (140 950 000 F CFP) ;
- direction de l'enseignement privé protestant pour un montant de *trente-trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (33 750 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 655-12, centre de travail 8120-F, exercice 2011.

NOR : ART1102238AC

Par arrêté n° 2254 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP) en faveur du Comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement de la location du terrain, l'aménagement et la mise en place des stands, des frais d'animations et des prix concours du Te Noera A Te Rima'i organisé à Aorai Tini Hau du 2 au 24 décembre 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-05, article 657-4, exercice 2011, centre de travail 825-F.

NOR : SCP1102601AC

Par arrêté n° 2255 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (2 390 000 F CFP) en faveur de la maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui pour financer l'organisation des festivités à l'occasion de la réouverture du grand théâtre.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-3, centre de travail 750-F.

NOR : DCF1102448AC

Par arrêté n° 2256 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution de la deuxième et dernière tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP) en faveur du Centre d'information des droits des femmes et des familles

(CIDFF) pour participer au financement des dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-03, article 657-4, centre de travail 8270-F.

NOR : SCP1102832AC

Par arrêté n° 2257 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) en faveur de l'association COMOTHE de Nuku Hiva pour financer l'organisation du 8e festival des arts des Marquises (2e tranche).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail 750-F.

NOR : SDR1102758AC

Par arrêté n° 2258 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un complément de subvention de fonctionnement de *un million deux cent cinquante mille francs CFP* (1 250 000 F CFP) en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour financer, au titre des mois de juillet à décembre 2011 sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2011 de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), pour le règlement des indemnités de stage des stagiaires du CFPPA.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 967-03, article 657-323, centre de travail 740-F.

NOR : SDR1102819AC

Par arrêté n° 2259 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un complément de subvention de fonctionnement de *vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-quatre francs CFP* (24 583 334 F CFP) sur une enveloppe prévisionnelle de subvention à accorder au titre de l'exercice 2011 de *cinquante-neuf millions de francs CFP* (59 000 000 F CFP) en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour financer au titre des mois d'août à décembre 2011 les dépenses de fonctionnement suivantes au titre de 2011 :

- a) Dépenses de structure du comité ;
- b) Frais de transport interinsulaire des élèves des MFR ;
- c) Dépenses liées à l'ouverture de la MFR de Rurutu ;
- d) Dépenses du programme d'une classe de remise à niveau des élèves ;
- e) Dépenses liées aux frais d'hébergement des élèves de la MFR de Hao pendant les week-ends.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657, centre de travail 740-F.

NOR : DES1102837AC

Par arrêté n° 2263 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *sept millions cent quarante-sept mille cinquante-six francs CFP* (7 147 056 F CFP) en faveur du collège de Atuona pour financer les travaux de rénovation des

chéneaux, l'acquisition de mobilier d'internat et de matériel pédagogique pour le CETAD.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102838AC

Par arrêté n° 2264 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million sept cent quarante et un mille six cent cinquante-cinq francs CFP* (1 741 655 F CFP) en faveur du collège de Henri-Hiro pour financer la remise en peinture des façades et les travaux de mise en réseau informatique.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102839AC

Par arrêté n° 2265 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million cent soixante-huit mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (1 168 825 F CFP) en faveur du collège de Hitia'a pour financer la réparation du réseau de distribution d'eau.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102840AC

Par arrêté n° 2266 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinq cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-quatre francs CFP* (588 924 F CFP) en faveur du collège de Huahine pour financer les travaux de réhabilitation du réseau d'eau.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102841AC

Par arrêté n° 2267 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions deux cent soixante-quatorze mille francs CFP* (2 274 000 F CFP) en faveur du collège de Mahina pour financer la réfection du carrelage des salles de classe.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102842AC

Par arrêté n° 2268 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *six cent cinquante-sept mille trois cents francs CFP* (657 300 F CFP) en faveur du collège de Paea pour financer l'acquisition de mobilier scolaire.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102843AC

Par arrêté n° 2269 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million cinquante mille deux cent seize francs CFP* (1 050 216 F CFP) en faveur du collège de Paopao pour financer la réparation du truck et l'achat de rideaux ignifugés.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102844AC

Par arrêté n° 2270 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *sept cent quatre-vingt-trois mille deux cents francs CFP* (783 200 F CFP) en faveur du collège de Papara pour financer le curage des canalisations d'évacuation des eaux pluviales.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102845AC

Par arrêté n° 2271 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *huit cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-sept francs CFP* (893 157 F CFP) en faveur du collège de Rangiroa pour financer les frais de réparation et de changement des équipements du réseau interne d'eau.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102846AC

Par arrêté n° 2272 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *six cent quarante-six mille sept cent trente-huit francs CFP* (646 738 F CFP) en faveur du collège de Taiohae pour financer les travaux de réparation du réseau d'eau.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102847AC

Par arrêté n° 2273 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur du collège de Taravao pour financer les frais de transports scolaires.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102848AC

Par arrêté n° 2274 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-six francs CFP* (2 088 446 F CFP) en faveur du lycée de Uturoa pour financer les travaux de rénovation du foyer élèves, du CDI (centre de documentation et d'information) et l'ouverture d'une salle multimédia.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102849AC

Par arrêté n° 2275 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *six millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs CFP* (6 198 500 F CFP) en faveur du lycée polyvalent de Taaone pour financer les travaux de goudronnage dans l'enceinte du lycée.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102850AC

Par arrêté n° 2276 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinq millions deux cent vingt mille huit cent vingt-trois francs CFP* (5 220 823 F CFP) en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer les frais de participation des élèves au concours international de cuisine à Taiwan et la sécurisation des internats.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102851AC

Par arrêté n° 2277 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-treize francs CFP* (2 379 793 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer les travaux de réparation de conduite d'eau, l'acquisition de matériels informatiques et travaux de câblage.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102852AC

Par arrêté n° 2278 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions six cent quatre-vingt-douze mille deux cent trente-six francs CFP* (3 692 236 F CFP) en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de mobilier scolaire et la mise aux normes des installations électriques.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102853AC

Par arrêté n° 2279 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (195 000 F CFP) en faveur du collège de Punaauia pour financer le transport des élèves de la SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102867AC

Par arrêté n° 2280 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (2 084 480 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Faa'a pour financer les frais de viabilisation (eau).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102868AC

Par arrêté n° 2281 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un *million cent quarante-deux mille quatre cent quarante francs CFP* (1 142 440 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les frais de viabilisation (eau).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : CHP1103055AC

Par arrêté n° 2283 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2011 CHPF du 15 décembre 2011 portant troisième modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *vingt et un milliards cinq cent dix millions cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (21 510 185 480 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	19 732 566 648	1 777 618 832	21 510 185 480
Dépenses	19 732 566 648	1 777 618 832	21 510 185 480
Résultat	0	0	0

NOR : CHP1103056AC

Par arrêté n° 2284 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2011 CHPF du 15 décembre 2011 fixant les prix de journée d'hospitalisation complète et tarifs des autres prestations de soins du Centre hospitalier de la Polynésie française applicables aux personnes ne relevant pas du RGS, du RNS ou du RSPF.

Délibération n° 39-2011 CHPF du 15 décembre 2011

Article 1^{er} :

Les prix de journée d'hospitalisation complète et tarifs des autres prestations de soins applicables aux personnes ne relevant pas du RGS, du RNS ou du RSPF sont fixés comme suit :

JOURNEES D'HOSPITALISATION COMPLETE

JOURNEES D'HOSPITALISATION COMPLETE	tarifs 2012	Rappel tarifs 2011
MÉDECINE	183 680	131 200
CARDIOLOGIE	337 678	241 170
HEMATOLOGIE	337 678	241 170
CHIRURGIE	289 198	206 570
BRULES	289 198	206 570
GYNÉCOLOGIE /HOSPIT DOULEUR	289 198	206 570
OBSTÉTRIQUE	197 848	141 320
ORL/OPH	289 198	206 570
RÉANIMATION / USIC / REA-NEONAT / USCP/REA INF	535 388	372 420
PÉDIATRIE / NURSERIE / NEONATOLOGIE	236 324	161 160
SURVEILLANCE CONTINUE PEDIATRIE	337 678	241 170
NÉPHROLOGIE	302 176	215 840
SOINS CONTINUS NEPHROLOGIE	337 678	241 170
UNV NEUROLOGIE	337 678	241 170
PSYCHIATRIE	152 558	108 970
EXPLORATION EN CARDIOLOGIE	337 678	241 170
HOSP TEMP (HUR)	253 680	181 200

AUTRES PRESTATIONS DE SOINS

AUTRES PRESTATIONS DE SOINS	Tarifs 2012	Rappel tarifs 2011
Hémodialyse		
Séance de Dialyse	211 330	150 950
Hospitalisation de jour		
Hospitalisation de moins de 12 heures (Forfait hébergement)	45 500	32 500
Divers Soins		
Consultation Spécialiste	4 800	4 800
Consultation Généraliste	3 600	3 600
Consultation Psychiatrie	6 700	6 700
Consultation spécialisée de Cardiologie	9 900	9 900
Consultation Spécialisé Neurologie	7 300	7 300
Majoration de Nuit	4 500	4 500
Majoration de dimanche et Jour Fériés	3 300	3 300
KSO (forfait salle opération)	1 200	1000
Transport d'urgence		
Intervention SMUR	155 600	155 600
EVASAN aérienne inter îles en Polynésie	354 800	354 800
IRM		
Forfait Technique IRM	31 900	31 900
IRM forfait technique tarif réduit pour nb IRM > 4500	11 100	11 100
Radiothérapie		
Séance de Radiothérapie	101 850	72 750
Caisson Hyperbare		
Forfait Test au caisson hyperbare (1 épreuve)	456 294	380 220
Morgue		
Forfait 24h conservation du corps en chambre réfrigérée	2 400	1 830

Article 2 : Les prix de journée d'hospitalisation intègrent tous les actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

- a) Des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n°3347 AAS du 18 octobre 1972;
- b) Des séances de dialyses ;
- c) Des fournitures de prothèses et produits implantables qui sont facturés à leur prix de revient ;
- d) Des séances de caisson hyperbare qui sont facturées conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n°3347 AAS du 18 octobre 1972 ;
- e) Du forfait de salle d'opération ;
- f) Des produits sanguins ;
- g) Des produits de cancérologie et médicaments onéreux (chimiothérapie et adjuvants).

Article 3 : Hospitalisation de jour pour les ressortissants hors CPS.
Le Forfait d'hébergement en hospitalisation de jour est fixé à 45.500 F.
Au forfait hébergement sont facturables en plus les actes et soins effectués ainsi que le KSO, les produits pharmaceutiques et sanguins, et les matériels implantables.

Article 4 : IRM pour tous les ressortissants, et tous les régimes de protection sociale.
Le forfait technique est fixé à 31 900 F.
Le forfait technique à tarif réduit pour un nombre d'IRM supérieur à 4500 est fixé à 11 100 F.

Article 5 : les tarifs des prestations diverses dispensées par le CHPF sont fixés comme suit :

DIVERS

DIVERS	tarifs 2012	Rappel tarifs 2011
Hébergement		
Prix de journée suites de couches à domicile	45 500	32 500
Prix de journée hébergement des accompagnants	5 100	5 100
Mise à disposition des locaux d'autopsie	40 200	40 200
Rétrocessions		
Taux de rétrocession pharmacie	+30%	+30%
Forfait de préparation de chimiothérapie	7 000	5 000
Forfait de stérilisation en 2 étapes pour 1 litre	420	300
Forfait de stérilisation en 3 étapes pour 1 litre	700	500
Dispositifs médicaux		
Forfait 24h location de dispositifs médicaux (HT)	10 000	-
Location de Salle		
Forfait de location de salle visioconférence pour 1 heure	46 800	42 800
Forfait de location de salle pour 1 heure	15 000	15 000
Participation à 1 demi-journée de formation (ESF)	1 100	1 100
Forfait location amphithéâtre (1 journée)	102 800	
Forfait mise à disposition salle d'autopsie pour une autopsie	40 200	40 200
Forfait mise à disposition salle d'embaumement pour 1 heure	5 100	
Incinération de déchets d'activités de soins		
Tarif par tonne (HT)	256 000	310 000
Reproduction – copies		
Photocopie dossier médical (y compris 2 radios)	3 200	2 200
« Photocopie » (contre-type) de radiographie l'unité	600	600
Photocopie (de compte-rendu opératoire...) à l'unité	100	100

Article 6 : Les tarifs des formations dispensées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence sont fixés comme suit :

INTITULE DE LA FORMATION	DUREE	TARIFS
Prise en charge des urgences vitales "Atelier de simulation sur simulateur haute-fidélité"	1 jour	56 000
Actualisation des pratiques professionnelles de l'ambulancier	2 jours	42 000
Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence AFGSU de niveau 1	2 jours	49 000
Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence AFGSU de niveau 2	3 jours	70 000
Attestation de Formation spécialisée aux Gestes et Soins d'Urgence face à un risque NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique)	2 jours	49 000
Conduite à tenir devant une urgence vitale en milieu isolé	1 jour	25 200
Conduite à tenir devant une urgence vitale en milieu scolaire	1 jour	25 200
L'infirmière libérale face à l'urgence	1 jour	25 200
Conduite pratique face à une détresse vitale en milieu hospitalier	2 jours	49 000
Détresse chez le nourrisson et l'enfant : conduite à tenir	1 jour	25 200
Le défibrillateur à l'usage du Grand Public	4 heures	14 000
Le chariot d'urgence dans les services de soins	1 jour	25 200
Urgences vitales et potentielles en milieu hospitalier pour les brancardiers (réactualisation des connaissances)	4 heures	14 000
Journée de formation continue AFGSU 1	1 jour	25 200
Journée de formation continue AFGSU 2	1 jour	25 200
Urgences au cabinet dentaire	1 jour	25 200
Les pharmaciens d'officine face aux détresses vitales	2 jours	49 000
Le médecin généraliste face aux situations d'urgence	2 jours	49 000
Urgences pédiatriques	2 jours	49 000
Urgences au cabinet de radiologie ou en laboratoire	1 jour	25 200
Urgences médicales en crèche	1 jour	25 200
Urgences au cabinet de kinésithérapie	2 jours	49 000
Urgences en entreprise	2 jours	49 000
Prise en charge intra hospitalière de l'arrêt cardio-respiratoire	4 heures	14 000
Prise en charge du nouveau-né en salle de naissance	1 jour	25 200
Intubation	1 jour	25 200
Intubation difficile	1 jour	25 200
Ambulancier privé face aux situations d'urgence	2 jours	49 000
Ambulancier hospitalier face aux situations d'urgence	2 jours	49 000
Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)	2 jours	14 000
Formation aux activités de Premiers Secours en Equipe (PSE 1 et PSE 2)	5 jours	56 000
Journée de formation continue Premiers Secours en Equipe (PSE)	1 jour	25 200

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs de cession des produits sanguins labiles délivrés par le Centre de Transfusion Sanguine sont fixés comme suit :

LIBELLE PRODUITS	Tarif 2012
Sang total (Unité adulte/unité enfant/unité pédiatrique)	26 530
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte)	43 876
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité enfant et unité pédiatrique)	43 876
Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté:	
concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	17 905
puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	8 952
concentration de $2,5 \times 10^{11}$ plaquettes par poche	44 761
Mélange de concentrés de plaquettes déleucocyté en solution additive:	
concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	17 905
puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	8 952
concentration de $2,5 \times 10^{11}$ plaquettes par poche	44 761
Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté:	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	51 924
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	12 981
- concentration de 3×10^{11} plaquettes par poche	77 885
Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté viro atténué par amotosalen :	
concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	17 905
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	8 952
- concentration de $3,5 \times 10^{11}$ plaquettes par poche	62 666
Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	51 924
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	12 981
- concentration de 3×10^{11} plaquettes par poche	77 885
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	23 200
Plasma frais congelé viro atténué par bleu de méthylène (200 ml au minimum)	23 200
Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum)	23 200
Plasma frais congelé déleucocyté sécurisé issu de sang total	23 200
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	53 179
Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	5 947
Majoration pour transformation « cryoconservé »	28 229
Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell »	771
Majoration pour qualification « phénotype étendu »	3 580
Majoration pour qualification « CMV négatif »	2 532
Majoration pour transformation « déplasmatisé »	17 138
Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit)	3 465
Majoration pour transformation « réduction de volume »	5 446
Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique »	5 737
Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation »	39 768

NOR : DSP1101869AC

Par arrêté n° 2285 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de *huit millions cinq cent mille francs CFP* (8 500 000 F CFP) en faveur de l'association "La maison du diabétique, Centre d'éducation thérapeutique".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 970-02, article 657-43, centre de travail 80002-F.

NOR : DSP1102051AC

Par arrêté n° 2286 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'association SOS Suicide pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 970-02, article 657-43, centre de travail 80002-F.

NOR : DEP1101224AC

Par arrêté n° 2287 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent vingt mille francs CFP* (820 000 F CFP) en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-4, centre de travail 8110-F.

NOR : DEP1101226AC

Par arrêté n° 2288 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions soixante-quinze mille francs CFP* (2 075 000 F CFP) en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "classes de mer des écoles publiques du 1er degré".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-4, centre de travail 8110-F.

NOR : DEP1102398AC

Par arrêté n° 2289 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions neuf cent trente mille francs CFP* (2 930 000 F CFP) en faveur de l'association Te Tamahimene, dans le cadre des rencontres chorales scolaires au titre de l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-05, article 657-4, centre de travail 812-F.

NOR : SJS1102077AC

Par arrêté n° 2290 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de

l'association Bora Ocean Paddle pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation de la 3e édition de la Maraamu Surfski Race en septembre 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS1102449AC

Par arrêté n° 2291 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un *million trois cent soixante-douze mille deux cent soixante francs CFP* (1 372 260 F CFP) en faveur de la Fédération sportive et culturelle de France, Union territoriale de Polynésie française pour la promotion des activités du bénévolat et du volontariat.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS1102633AC

Par arrêté n° 2292 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Toa Va'a pour l'organisation de la 2e édition de la Tahiti Toa Va'a, reliant Tautira à Faa'a.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS1102820AC

Par arrêté n° 2293 CM du 28 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de rugby pour l'organisation de la Tahiti Nui Tamarii Seven's - édition 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : ENV1103171AC

Par arrêté n° 2295 CM du 28 décembre 2011.— L'avenant n° 13 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro est approuvé.

NOR : ENV1103172AC

Par arrêté n° 2296 CM du 28 décembre 2011.— L'avenant n° 13 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta est approuvé.

NOR : ENV1103173AC

Par arrêté n° 2297 CM du 28 décembre 2011.— L'avenant n° 14 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro est approuvé.

NOR : IFM1103176AC

Par arrêté n° 2298 CM du 28 décembre 2011.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-2011 CA/IFM-PC du 18 novembre 2011 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2011 de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.

Le budget modifié de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce pour l'exercice 2011 arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 277 264 529 F CFP (*deux cent soixante-dix-sept millions deux cent soixante-quatre mille cinq cent vingt-neuf francs CFP*) est approuvé. Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	166 365 149	73 682 027	240 047 176
Dépenses	228 772 594	48 491 935	277 264 529
Résultat	- 62 407 445	25 190 092	- 37 217 353

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 37 217 353 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit à la somme de 17 914 767 F CFP à la date du 17 novembre 2011.

NOR : DDC1102201AC

Par arrêté n° 2299 CM du 29 décembre 2011.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributions de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Faa'a pour le financement des études préliminaires de la phase 1 du programme d'assainissement (contrat de projets).

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour le financement des études préliminaires de la phase 1 du programme d'assainissement (contrat de projets), dont le coût total prévisionnel est estimé à *cinquante-deux millions deux cent mille francs CFP HTVA* (52 200 000 F CFP HTVA).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP. 59-2011, AE 314-2011, article 204 du budget de la Polynésie française.

NOR : EAD1102984AC

Par arrêté n° 2300 CM du 29 décembre 2011.— L'avenant n° 11 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 entre la Polynésie française et l'Etablissement public d'aménagement et de construction relative à la construction du nouveau Centre hospitalier de Polynésie française, est approuvé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3140 PR du 27 décembre 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Kalani Teixeira, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Jacky Bryant du 28 décembre 2011 au 4 janvier 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3152 PR du 27 décembre 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Temauri Foster, ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Louis Frébault du 27 décembre 2011 au 3 janvier 2012 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 9586 MEF du 21 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Geneviève Garry, contrôleur des dépenses engagées par intérim.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 18 août 2011 modifié portant création et organisation du service administratif dénommé direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2064 CM du 20 décembre 2011 portant nomination de Mme Geneviève Garry en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève Garry, contrôleur des dépenses engagées par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les arrêtés de désignation des responsables des cellules du contrôle des dépenses engagées de l'échelon déconcentré de la direction générale des finances publiques.

Art. 2. — Mme Geneviève Garry est en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2011.
Pierre FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 100-2011 APF/SG du 23 décembre 2011 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2011 APF/SG du 19 décembre 2011 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 174412 PR du 23 décembre 2011 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du 28 décembre 2011 à 9 heures est complété comme suit :

- proposition de résolution sollicitant la modification des dispositions statutaires relatives à la mise en œuvre de la règle de la parité pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2011.
Jacqui DROLLET.